

Projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas

Rapport du commissaire-enquêteur à monsieur le maire de la commune de Cruas

Du jeudi 21 juin 2018 au mardi 24 juillet 2018 inclus

Jean-François EUVRARD

Commissaire-enquêteur

Dont photocopies à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,

Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche,

Le commissaire-enquêteur (pour archive)

SOMMAIRE

- <u>Généralités</u>	page 3
1 – <u>Organisation et déroulement de l'enquête</u>	page 3
1/1 - Objet de l'enquête :	
1/2 - Cadre juridique de l'enquête et dispositions administratives :	page 5
1/3 - Le respect des dispositions administratives et le déroulement de l'enquête publique :	page 7
2 - <u>Présentation et analyse du dossier mis à la disposition du public :</u>	page 14
2/1 - La présentation du dossier mis à disposition du public :	
2/2 - L'analyse du dossier par le commissaire-enquêteur :	page 16
<u>Sur la forme :</u>	
<u>Sur le fond :</u>	
➤ La procédure de consultation préalable à l'enquête publique	
➤ L'analyse du dossier d'enquête publique proprement dite	
○ Le Rapport de Présentation (RP)	page 17
La justification à la révision du PLU,	page 19
Les enjeux de développement et les objectifs,	page 20
L'évaluation environnementale.	page 22
○ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),	page 23
○ Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),	page 24
○ Le règlement	page 25
○ Les annexes	page 26
3 – <u>Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :</u>	page 28
4 – <u>Observations du public :</u>	page 30
5 – <u>Observations du commissaire enquêteur :</u>	page 56
annexes – publicités de l'enquête	page 61
annexes – observations du public	page 67

I – Généralités

La commune de Cruas est une commune située en Rhône-Alpes, sur le département de l'Ardèche, dans la vallée du Rhône en aval de Valence. Le territoire communal s'étend sur 1545 ha et compte 2937 habitants (données 2015).

La commune de Cruas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de validité approuvé en février 2013. Suite aux nouvelles dispositions édictées par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 faisant suite aux lois portant sur l'engagement national pour l'environnement nommée « Grenelle II », le conseil municipal de Cruas a décidé de lancer une révision de son PLU le 10 février 2015.

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-19 et R.153-8 relatifs à la procédure d'enquête publique dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU),
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure d'enquête publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal précitée prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu les débats au sein des conseils municipaux des 10 février 2015, 25 avril 2017 et du 13 février 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU soumis à l'enquête publique,
- Vu la décision en date du 17 mai 2018 (ref : E18000117/69) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon me désignant en qualité de commissaire-enquêteur,

Monsieur le Maire de la commune de Cruas prescrit l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de déroulement, par arrêté n°17 en date du 31 mai 2018.

1 – Organisation et déroulement de l'enquête

1/1 – Objet de l'enquête :

La commune de Cruas, en territoire ardéchois sur la rive droite du Rhône est traversée par la RD86, ancienne RN86 reliant Lyon à Nîmes, se trouve au cœur d'un triangle formé par les villes de Privas (Préfecture de l'Ardèche, de Valence (Préfecture de la Drôme) et Montélimar.

Le territoire communal est compris entre 72 et 484 m d'altitude NGF. Le relief communal se décrit par deux entités :

- à l'est la plaine alluviale le long du Rhône où se sont développées les zones d'habitat et d'activités (centrale atomique de production d'électricité)
- à l'ouest le massif du Barrès-Cruas boisé et non habité avec des contreforts à forts dénivelés qui font face au Rhône recevant les carrières des industries cimentières.

Ces deux entités sont séparées par la RD 86, la voie de chemin de fer et le vieux village.

La commune de Cruas se caractérise par :

- un ensemble historique riche autour d'une Abbatale bénédictine Sainte-Marie, des vestiges du Château des Moines avec le village médiéval attenant ainsi que des entités archéologiques remarquables dont deux bornes gallo-romaines classées,
- un patrimoine industriel important depuis le XIX^{ème} siècle mettant en œuvre cimenteries, usine à chaud avec leur carrières d'extraction et enfin la centrale nucléaire Cruas-Meyssse de production d'énergie électrique inaugurée en 1984,
- une plaine alluviale récemment bâtie destinée à recevoir initialement les logements des ouvriers qui s'est étendue en zone résidentielle sur l'ensemble de cette plaine au nord et à l'est des zones d'activités.

La commune de Cruas est donc contrainte territorialement par de grands ensembles :

- à l'est, le fleuve Rhône,
- à l'ouest, les flancs boisés à fort relief des collines du massif Barrès-Cruas,
- au sud, la centrale atomique de production d'électricité induisant des prescriptions sécuritaires,
- au nord, les surfaces liées à l'activité agricole à préserver.

La commune Cruas est intégrée depuis le 01 janvier 2017 à la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron (CCARC).

La commune s'inscrit dans les projets suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies (SCOT) en cours d'élaboration. Son périmètre a été approuvé par décret inter-préfectoral (Ardèche, Drôme et Vaucluse) le 6 novembre 2017 regroupant 8 intercommunalités.
- La Communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron : comptant 15 communes. Son Programme Local d'Urbanisme (PLH) a été adopté en avril 2012

En l'absence de SCOT, le nouveau PLU de la commune doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009
- Le plan de gestion des risques inondation : il existe un PPRI approuvé le 30 août 2010,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (arrêté préfectoral du 16 juillet 2014),
- Schéma régional des carrières (art 515-3 du code de l'environnement),
- Les programmes d'équipement de l'état, des collectivités territoriales, des établissements et des services publics,
- les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique,
- les servitudes et périmètres de protection.

La mise en œuvre de la révision Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif :

- par son développement futur compatible avec le PLH, anticipant le futur SCOT, en intégration avec les obligations posées par la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi SRU, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'Environnement , Grenelle II », la Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme rénové dite loi ALUR tout en renforçant la prise en compte de l'environnement dans le cadre d'une démarche de développement durable et à ce titre :
 - créer un développement raisonné qui limite l'étalement urbain, prenne en compte les équipements existants et qui permette la diversification de l'habitat,
 - valoriser le cadre de vie, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements et prendre en compte les besoins en services, commerces et équipements y compris ceux destinés aux loisirs,
 - pérenniser et développer les activités économiques (agricoles, artisanales) et favoriser les activités touristiques,
 - préserver et valoriser le paysage, les sites écologiques remarquables et les continuités écologiques,
 - prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances qui peuvent être associées.
- Tout en respectant les obligations liées aux contraintes du :
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 30-08-2010 valant servitude d'intérêt public ,
 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes (zones ZNIESS et Natura 2000, trames vertes et bleues) adopté en délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014 n°14-155.

1/2 - Cadre juridique de l'enquête et dispositions administratives :

- **10 février 2015:** - Par délibération, le Conseil Municipal décide :

de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cruas, conformément à la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet dite Engagement National de l'Environnement, Grenelle II et en coordination avec l'Agenda 21 local, et sur le fondement des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, en permettant d'approfondir la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, d'approfondir les questions énergétiques, d'approfondir les questions de biodiversité (Trames Vertes et bleues) et d'intégrer une évaluation environnementale (un espace Natura 2000 présent sur la commune)

Au cours de cette séance, le conseil municipal inscrit que cette révision du PLU doit conforter les points du PADD du PLU approuvé en février 2013.

Au cours de cette séance, le conseil municipal lance également la procédure de concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'Urbanisme.

- **25 avril 2017** : - le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientation sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) après avoir approuvé les objectifs :
 - un développement raisonné, par un développement compatible avec le PLU anticipant le futur SCOT et intégrant les nouveaux textes de lois ;
 - un développement qui limitera la consommation de l'espace et l'étalement urbain, et confortera la quartiers urbanisés et équipés ;
 - diversifier l'offre d'habitat, favoriser la mixité sociale et la diversité des formes urbaines ;
 - aménager et valoriser les espaces publics, renforcer le rôle de la centralité du bourg et l'offre d'équipements publics et de services ;
 - conforter et développer les activités agricoles, artisanales et touristiques ;
 - valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales de la commune, préserver les espaces naturels et la fonctionnalité écologique du territoires ;
 - prendre en compte les risques.

Cette séance décide de poursuivre la concertation (4 réunions publiques, cahier tenu à la disposition du public, courriers adressés au maire, rencontre avec le maire, affichages des délibérations, articles de presse, articles dans le bulletin municipal).

- **13 février 2018** : - par délibération, le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation (conformément à l'article L103.6 du code de l'urbanisme) et arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme qu'il communique pour avis :
 - aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du même code ,
 - aux communes limitrophes,
 - aux organismes qui ont demandé à être consultés,
 - aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande.
- **17 mai 2018** : par ordonnance n° E18000117/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, M. Jean-François EUVRARD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cruas.
- **31 mai 2018** : - Arrêté n° 17 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de sa mise en place et de son déroulement, à savoir :
 - la durée de l'enquête publique fixée à 34 jours à compter du 21 juin 2018 jusqu'au 24 juillet 2018 inclus,
 - le commissaire-enquêteur à disposition du public à la mairie de Cruas lors de 5 permanences :
 - Jeudi 21 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
 - Samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 11h30,

- Vendredi 6 juillet 2018 de 13h30 à 17h00,
- Mardi 17 juillet 2018 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 24 juillet de 13h30 à 17h00 ;
- pendant la durée de l'enquête, consultation disponible du public :
 - en mairie de Cruas, des pièces du dossiers et du registre d'observations à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ,
 - une consultation possible également sur le site internet de la commune : www.cruas.com ,
 - pour prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet mais également par voie électronique à : enquetepublique.plu@cruas.fr ou par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Cruas.
- avis d'enquête publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête ;
- avis d'enquête affiché en mairie et sur le territoire communal ainsi que publié en ligne sur le site internet de la commune : www.cruas.com ;
- copie des avis publiés dans la presse est annexée au dossier d'enquête publique (cf annexe 2) ;
- à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'observations clôturé et signé par le Commissaire-Enquêteur ;
- un rapport, les conclusions motivées et avis établis par le Commissaire-Enquêteur pour être transmis au Maire de la commune, au Préfet du département de l'Ardèche ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- le rapport et les conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de Cruas aux jours et aux heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'y apporter des modifications en vue de cette approbation.

1/3 – Le respect des dispositions administratives et le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Conformément à l'arrêté municipal du 31 mai 2018 prescrivant les modalités de l'enquête, les dispositions propres à sa mise en œuvre ont été respectées, tant pour ce qui concerne les règles de publicité, la mise en place des permanences, la réception du public, la prise en compte des observations (orales ou écrites sur le registre d'observations ou transmises par voie mail sur la boîte créée à cet effet et annexées au registre d'observations ou directement par courrier adressés à mon intention), et, enfin, la clôture de l'enquête publique.

Les règles de publicité :

L'avis faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête a été diffusé et porté à la connaissance de la population par plusieurs moyens et supports.

J'ai contrôlé personnellement à 4 reprises (le 19 juin, le 21 juin, le 6 juillet et le 24 juillet) la disposition des affichages répondant au respect des exigences de forme très précises y afférant. Ces affichages étaient visibles et accessibles de la voie publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Cet affichage a fait l'objet d'une vérification enregistrée par les services de police de la commune (cf : annexe 1)

- Affichage de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique placé sur 3 panneaux, situés sur la place de la Liberté (passage visible de l'ensemble de la population), sur la façade est de la mairie à gauche de la porte d'entrée de cet établissement et dans le hall de la mairie ;
- Publication en ligne sur le site internet de la commune : www.cruas.com
- Publication dans deux organes de presse, 15 jours avant le début de l'enquête et par même voie 8 jours après le début de l'enquête (cf : annexe 2):
 - o Dauphiné Libéré du lundi 4 juin 2018,
 - o l'Écho Drôme-Ardèche du samedi 2 juin 2018
 - o Dauphiné Libéré du 25 juin 2018
 - o l'Écho Drôme--Ardèche du 23 juin 2018

La dématérialisation de l'enquête : en application du décret du 25 avril 2017 n° 2017-626 du code de l'Environnement

- A partir du 1 juin 2018, sur le site www.cruas.fr une fenêtre avertit le public de la tenue de l'enquête publique ;
- le 18 juin 2018, l'ensemble du dossier est accessible en lecture en ligne par l'ensemble du public sur le site internet de la commune : www.cruas.com ;
- le 27 juin 2018, tous les dossiers ont eu la possibilité supplémentaire d'être téléchargeables et/ou imprimables par le public à leur propre initiative;
- l'adresse électronique enquetepublique.plu@cruas.fr a été activée le 21 juin 2018 à 0 heure et fermée le 24 juillet à minuit. Tous les écrits de cette boîte me sont directement adressés. Je les transfère alors à la mairie pour qu'ils soient imprimés et introduits dans le registre d'observation puis agrafés . Deux tests de faisabilité de cette boîte mails ont été réalisés le 18 juin 2018 et le 28 juin 2018 ; (ref : Article R123-9 § du code de l'environnement)
- un comptage d'accès au site PLU de la mairie a été également instauré : 168 visites ont été enregistrées ;
- un bilan de visites est porté en annexe 3. Il montre que l'accès au portail PLU de Cruas a bien été utilisé sans contrainte. (168 visites totales, 109 visites sur dossier, et 33 sur les avis des services)
- ces portails sont toujours ouverts au 18 août 2018.

Les permanences :

Elles se sont tenues conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal du 31 mai 2018 de monsieur le maire de la commune les :

- Jeudi 21 juin 2018 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 11h30,
- Vendredi 6 juillet 2018 de 13h30 à 17h00,
- Mardi 17 juillet 2018 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 24 juillet de 13h30 à 17h00.

Le mardi 19 juin 2018, de 13h30 à 16h00, j'ai personnellement préparé les documents nécessaires à l'enquête :

- conformément, à l'arrêté municipal du 31 mai 2018, j'ai ouvert et paraphé le registre d'observations pour le remettre en main propre à Madame Nadine BELLINA, Directrice Générale des Services de la commune de Cruas ;
- également paraphé l'ensemble des documents mis à disposition du public et remis à madame N. BELLINA

Les quatre permanences fixées, en accord avec cette responsable, se sont déroulées sans incident. Les locaux mis à ma disposition étaient suffisants pour les besoins de l'enquête : chacune des personnes reçues a pu prendre connaissance des dossiers et de la carte graphique de zonage (rep 4a) largement dépliée au mur.

Certaines personnes ont toutefois fait valoir un manque d'information concernant l'enquête publique, notamment dans sa phase de concertation.

Réunions et visites

Afin de comprendre le fond du dossier, j'ai pris l'initiative de réunions et visites selon le processus suivant :

- approfondir le dossier avec les principaux porteurs du projet (mairie, communauté des communes, DDT Ardèche) ;
- rencontrer les acteurs économiques et propriétaires fonciers majeurs de la commune : CNR, Calcia, Lafarge, CNPE ;
- comprendre le projet du parc éolien sur la montagne du Barrès : EDF énergies nouvelles.

Acteurs du projet de révision du PLU de Cruas

- **Jeudi 31 mai 2018 de 10h00 à 11h30, Mairie de CRUAS** : j'ai rencontré Mme Nadine BELLINA, Directrice Générale des services de la commune de Cruas, dans une première prise de contact pour fixer l'organisation de l'enquête : les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les jours et heures de permanence. La mise en ligne du dossier sur le site de la mairie a été abordée lors de cette rencontre.

- **Jeudi 31 mai 2018 de 11h30 à 13h00, Mairie de CRUAS** : à la suite de la rencontre organisationnelle, j'ai eu un entretien avec monsieur le maire Philippe TOUATI en présence de madame Nadine BELLINA afin de me donner sa vision stratégique du dossier avec ses enjeux.
Il a été abordé le déroulement de la concertation préliminaire au projet :
 - réunions publiques
 - retour sur les attentes (réponses aux courriers – détail consultable sur l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 février 2018)Étant donné que je n'avais récupéré le dossier du projet que le 29 mai, nous avons décidé de programmer une nouvelle rencontre.

- **Jeudi 14 juin 2018 de 14h00 à 15h30, Mairie de CRUAS** : les sujets abordés avec monsieur le maire ont été :
 - objectifs du projet et raisons initiales de lancement de cette procédure : mise en cohérence avec la réglementation et en particulier celles en rapport avec les analyses environnementales. Le développement de l'urbanisation de la commune étant limité sur les zones en périmètre de danger de la centrale CNPE Cruas-Meysses, il fallait dégager un schéma en profitant des dents creuses existantes ;
 - projet éolien sur la montagne du Barrès – Devant une résistance au projet d'habitants de la commune de Saint Vincent de Barrès et par une acceptation d'arguments à ce refus sur la commune de Cruas, ce projet n'était pas suffisamment avancé pour qu'il fasse partie de la révision du PLU. Selon monsieur le maire, ce projet de parc éolien devrait être piloté par la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron dans le cadre d'une réflexion énergétique plus globale;
 - projet inter-communal en zone R du PPRI : intégration des contraintes liées à cette zone R dans le projet de centre technique inter-communal.

- **Mardi 19 juin 2018 de 9h30 à 11h30, rencontre avec UrbiArchi** – Amunategui Urbanisme&Architecture cabinet d'étude concepteur du dossier en la personne de monsieur Sébastien AMUNATEGUI. L'entretien a porté sur l'articulation du dossier mis à l'enquête, retour sur les objectifs initiaux, explications de détails (servitudes, trame verte et bleue (dont corridor sur natura 2000), espaces boisés classés, évolution entre le PLU approuvé en 2013 et celui objet du projet,...)

- **Vendredi 22 juin 2018 de 14h30 à 16h00, entretien avec madame Béatrice LUNG à la Direction Départementale des Territoires département de l'Ardèche** pour les sujets suivants :
 - impact de la loi ALUR sur le projet
 - cohérence du projet du PLU avec l'étude du centre bourg de la commune de Cruas
 - objectifs de la révision du PLU à 24 logements/an en cohérence avec PLH induisant une augmentation de +28 h/an alors que les augmentations enregistrées sont de 21 logements/an sur les 10 ans antérieurs à l'élaboration du projet (2005-2014) et de 9 logements/an sur les 3 dernières années (2015-2017) – un PLU est conçu pour une période de 10 ans mais l'objectif global reste de 240 logements ce qui permet d'avoir une période d'application plus souple.
 - impact du classement en espace boisé classé de zones naturelles - les contraintes EBC sont exigeantes. Il pourrait être envisagé de protéger ces éléments naturels au titre de la trame verte et bleue (L151-23 du code de l'Urbanisme)
 - synthèse sur l'avis des services de l'État datée du 22 mai 2018, et en particulier ses réserves ;
 - explication de la décision préfectorale relative à la dérogation d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT lors de la révision d'un PLU en date du 01 juin 2018

- **Jeudi 5 juillet 2018 de 17h00 à 18h00 , Président de la Communauté des Communes Ardèche-Rhône-Coiron** monsieur Eric CUER accompagné de madame Péguy BROC – responsable technique de l'environnement et des déchets – et de madame Lenaig SCELLE-HEBERT – responsable urbanisme et développement durable sur les sujets suivants :
 - SCOT Rhône-Provence-Baronnies : se déploie sur 3 départements et 2 régions. la gouvernance devrait être validée en fin de 2018.
 - PLUi : Une grande majorité des 15 communes composant la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron a récemment validé leur PLU, ou en cours et très avancé dans la procédure de création ou de révision de leur PLU. Cela permet d'avoir des documents récents sur lesquels le PLUi pourra s'appuyer. Ainsi, la réflexion d'un PLUi sur la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron ne serait à lancer qu'après 2020.
 - Projet éolien : le parc éolien n'est pas de la compétence de la communauté des communes et c'est une problématique pour les 2 communes Saint Vincent de Barrès et Cruas. Néanmoins, il est nécessaire d'avoir une vision stratégique claire sur le territoire de la CCARC dans le cadre d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) incluant les énergies renouvelables y compris le projet éolien sur la montagne du Barrès. Le PCAET relancerait la démarche par une concertation préalable. Objectif de validation du PCAET de la communauté des communes est prévu pour fin mars 2019.
Il est cependant nécessaire lors de la révision du PLU de Cruas de se laisser la possibilité juridique à l'installation d'un tel parc sans s'interdire de lancer des études.
Le président de la communauté des communes s'est déclaré plutôt favorable à un projet éolien.
 - traitement des déchets : ce sujet est de la compétence de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron. Les points d'apport volontaires (PAV) manquants relevés dans le rapport « état initial de l'Environnement » page 70/121 seront étudiés directement avec la commune de Cruas en tenant compte des contraintes locales (besoin, bruit, positionnement).
 - terrains CNPE-EDF : la problématique soulevé par EDF souhaitant avoir la maîtrise foncière de 350 ha (selon monsieur E. CUER) pour le démantèlement de la centrale prévu d'ici 20 ans n'a pas été soulevée officiellement. Ce sujet n'est donc pas à l'ordre du jour de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron.
Par contre, la commune de Meysse a ouvert une zone d'environ 3ha pour accueillir les entreprises intervenantes prestataires de la centrale.
 - Centre technique intercommunal : zone UG la Charité - pris en compte de la remarque des services de l'État à savoir d'exclure de la zone constructible UG les parcelles qui ne sont pas constructibles du fait de leur classement en zone R du PPRI.
 - zone d'hébergement de personnes non sédentaires : sujet de la compétence de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron – Cruas n'est pas concerné par cette problématique car traité sur les communes du Teil, Meysse et Rochemaure.

- Avis de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron sur le projet de révision du PLU de Cruas : le dossier est très complet, bien argumenté. C'est un document de base qui permettra de passer aux étapes ultérieures sans trop de difficulté. Dans le fond, il respecte l'évolution des textes et des cadres inter-communautaires. L'avis favorable à ce projet a été donné par la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron. Néanmoins le document fourni par la commune de Cruas doit respecter les standards imposés par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Acteurs économiques majeurs :

- **Le jeudi 14 juin 2018 de 15h30 à 17h00. Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**, par l'entretien avec madame Audrey CREGUT. Cet entretien a porté sur :
 - l'état des surfaces concédées à la CNR – repérage sur le plan de zonage du commissaire enquêteur
 - les contraintes liées aux obligations de poursuivre l'entretien des ouvrages (digues, restauration des lônes ...)Il a été rappelé le courrier en date du 29 mars 2018, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées où la CNR demandait à modifier la rédaction du règlement des zones Uen et A et N afin de pouvoir intervenir sur les ouvrages. De plus, le classement en espaces classés boisés (L151-23 du code de l'urbanisme) de zones dans le domaine concédé induit des difficultés notifiées dans cet avis. Un nouveau courrier a été émis afin de confirmer les attentes tout en incluant les contraintes liées à la zone Natura 2000.
- **le mardi 26 juin 2018 de 9h00 à 9h30, Société CALCIA**, par l'entretien avec monsieur Jean-Noël WILLARD directeur du site accompagné de monsieur MAGGIA – responsable de la carrière – et monsieur AUGER responsable d'exploitation. Peu informé sur le projet de révision du PLU de Cruas, CALCIA, a souhaité analyser les documents mis en ligne et surtout ceux liés à l'emprise de la carrière.
- **le lundi 2 juillet de 16h00 à 17h00, Société des Ciments Lafarge**, entretien avec monsieur G. ETCHEBERRY directeur d'établissement. L'information sur la tenue de l'enquête de la révision du PLU était connue sans toutefois que le sujet ait été approfondie. Ma visite était donc appropriée. Les sujets suivants ont été abordés :
 - bref historique du site d'exploitation dont implication environnementale de LAFARGE sur la réhabilitation des carrières ;
 - projets du site en rapport avec la révision du PLU : parc photo-voltaïque en couverture du stockage ;
 - projet de la voie de contournement du centre bourg (rep : ER11) avec impact sur les propriétés de Lafarge incluant les bassins de décantation, l'embranchement ferroviaire et l'évacuation des eaux de la rd89. Ce sujet va faire l'objet d'une étude plus approfondie par LAFARGE ;
 - projet de création d'un cheminement doux (rep : le Verger Ouest ER15) sur les terrains du poste source 63kV alimentant d'usine. Le poste vient d'être réhabilité. Pour des raisons de sécurité et de maintenance, ce poste doit être d'une part inaccessible au public et d'autre part libre d'accès au personnel et engins de l'exploitant ;
 - Vente lots de terrains rendus urbanisables lors du PLU de 2013 ;
 - source dans bassin de Crôle.

Ces sujets ont été partiellement consignés plus officiellement dans un écrit à mon intention.

- **le mardi 17 juillet de 14h00 à 15h30, EDF-CNPE centrale de Cruas-Meyssse**, entretien avec madame Anne-Elisabeth COLOMER Chef de mission Ancrage Territorial concernant le sujet suivant :
 - EDF souhaite avoir la maîtrise foncière d'environ **40 ha** pour :
 - la construction d'installation de support industrielle en support à la centrale afin de poursuivre son fonctionnement après 40 ans ;
 - la construction de nouvelles installations de production d'électricité conformes aux orientations de la production Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
 - La déconstruction des unités actuelles à la fin de leur exploitations ;
 - la mise en place d'une « zone chantier » pour accueillir les entreprises intervenantes affecter aux opérations ci-dessus.

Le souhait d'EDF est d'avoir la maîtrise foncière sur 40 ha à proximité du site de production. Les terrains immédiatement convoités sont repérés dans les secteurs Sorailon et Bedois, sont classifiés en A et représentent environ 25 ha. EDF souhaite faire évoluer le classement de ces zones afin d'accepter les activités ci-dessus désignées (demande initiale de classement en UG).

Il s'avère également que la zone UG -la Charité – sous gestion de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron (CCARC) lieu de développement de la déchetterie et des services techniques de la CCARC ferait partie des terrains sollicités.

EDF a envisagé cette démarche après que le projet de PLU soit mis à l'enquête. Cette demande modifie en profondeur la stratégie globale du projet de révision du PLU de Cruas mais comme elle s'appuie sur une vision très long terme, il est donc envisageable de trouver un artefact. Ainsi, EDF proposera dans un courrier à l'intention du commissaire enquêteur un aménagement qui ne devra pas remettre en cause la philosophie du projet.

Projet éolien :

- **le jeudi 19 juin 2018 de 11h30 à 12h30, EDF énergies nouvelles,,** entretien avec monsieur Etienne BOUTICOURT (chef de projet) accompagné de 2 stagiaires (monsieur SICARD et mademoiselle GOUAILLE). Je me suis étonné de ne plus voir apparaître dans le projet de révision du PLU de Cruas le projet de parc éolien sur la montagne du Barrès-Cruas dont une partie était sise sur le territoire de la commune de Cruas. Ce projet de parc faisait partie des objectifs initiaux à la révision du PLU et entre dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territoire.
Selon les propos de monsieur Bouticourt, c'est un projet qui devrait être porté par la communauté des communes Ardèche Rhône Coiron. Pour le moment, seul un mat de mesure est installé. Le site envisagé répondrait aux critères de ressource en vent, de distance des habitations et serait compatible avec les enjeux paysager. EDF énergies nouvelles souhaite lancer une concertation avec la CCARC en 2019.
Pour information complémentaire, EDF énergies nouvelles est pilote la mise en place sur le site de la centrale CNPE 7ha d'ombrières photo-voltaïque de parking pour une puissance de 5MW et cela à titre privé.

La clôture de l'enquête publique :

- J'ai clôturé le registre d'observations à l'issue de la dernière permanence et de l'heure de clôture de la boîte mail, le mardi 24 juillet à minuit – l'ensemble des observations a été copiée à l'intention de la mairie pour information. Le registre a été remis à la mairie le lundi 30 juillet à 14 heures pour qu'il soit à la disposition du public.
- Le lundi 30 juillet 2018, soit dans la huitaine de la clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré Madame Nadine BELLINA, Directrice Générale des Services de la commune de Cruas et déléguée pour la gestion de cette enquête, pour lui remettre en main propre le procès-verbal de synthèse des observations - lui en expliquer la teneur, recevoir une attestation de réception au nom de monsieur le Maire, dans le but de me remettre ses observations dans les quinze jours suivant cette remise. En fait, une réunion a été programmée le 3 août 2018 pour que monsieur le maire me présente son mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête.

2 / PRÉSENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC.

Le mardi 19 juin 2018, soit 2 jours avant première permanence, le dossier destiné au public m'a été remis par madame N. BELLINA, Directrice Générale des Services de la commune de Cruas. J'ai paraphé intégralement ce dossier.

2/1 - Présentation du dossier mis à la disposition du public :

Le dossier est constitué des éléments d'informations suivants :

1 les délibérations du Conseil Municipal :

- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 10 février 2015 : prescription de révision du plan local d'urbanisme ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 25 avril 2017 : prescription de révision du plan local d'urbanisme – précision sur les objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 25 avril 2017 : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 février 2018 : arrêt du projet de plan local d'urbanisme et bilan de la concertation ;
- L'arrêté municipal du 31 mai 2018 prescrivant l'enquête publique et fixant ses modalités.

2 L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

ont émis un avis :

- Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – DDT)
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF)

- Communauté des Communes Ardèche-Rhône-Coiron,
- Commune des Turrettes,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Chambre d'Agriculture Ardèche,
- Agence Régionale de Santé,
- Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- SNCF immobilier Sud-Est,
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN),
- Décision préfectorale relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cruas -du 01 juin 2018.

N'ont pas émis d'avis bien que consultées. Ce défaut de réponse valant avis favorable.

- Mission Régionale d'autorité Environnementale,
- Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ardèche,
- Chambre des Métiers de l'Ardèche,
- Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche
- GRT Gaz,
- Enedis.

3 Un rapport de présentation de 126 pages, pièce 1 dossier, établi par UrbArchi – Amunategui Urbanisme&Architecture

4 Le projet d'aménagement et de Développement durable (P.A.D.D) de 16 pages pièce 3 du dossier

5 un plan de zonage global au 1/5000^{ème} pièce 4a,

6 un plan de zonage de la partie centrale au 1/2500^{ème}, pièce 4b,

7 le Règlement du PLU de 60 pages pièce 5

- 8** un document relatif aux orientations d'aménagement (OAP) de 8 pages, pièce 6 dans le dossier,
- 9** état initial de l'environnement de 121 pages, dossier établi par éco-stratégie
- 10** évaluation environnementale de 89 pages, dossier établi par éco-stratégie
- 11** annexes
- Plan des servitudes d'utilité publique au 1/6000^{ème} pièce 7.1,
 - Plan du réseau d'assainissement au 1/5000^{ème} pièce 7.2,
 - Plan du zonage d'assainissement au 1/5000^{ème} pièce 7.3,
 - Zonage pluvial et réseau de collecte d'assainissement au 1/6000^{ème} pièce 7.4,
 - Plan du réseau d'adduction d'eau potable au 1/5000^{ème} pièce 7.5,
 - Classement sonore des infrastructures de transport au 1/14000^{ème} pièce 7.6,
 - Forêts publiques au 1/16000^{ème} pièce 7.7,
 - Périmètres d'application du droit de préemption urbain au 1/14000^{ème} pièce 7.8,
 - Plan de prévention du risque d'inondation au 1/5000^{ème},
 - Arrêté préfectoral n°2010-242-5 du 30-08-2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône dans la commune de Cruas, 2 pages,
 - Règlement du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), 10 pages,
 - Rapport de présentation du 30 août 2010 du Plan de prévention du risque d'inondation. 41 pages.
- 12** Porter à connaissance
- Porter à connaissance – DDT – 52 pages,
 - Porter à connaissance complémentaire – Doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable – DDT – 6 pages,
 - Porter à connaissance – servitudes – arrêté préfectoral – 7 pages.

2/2 - L'analyse du dossier par le commissaire-enquêteur :

1- Sur la forme :

Le dossier a été accessible au public tout au long de l'enquête publique, soit du 21 juin au 24 juillet 2018 inclus .

- soit par consultation du dossier « papier » régulièrement paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé à l'accueil des services de la mairie pendant les jours et heures ouvrables de celle-ci,
- lors des différentes permanences tenues par le commissaire-enquêteur,

- soit par consultation du site de la commune de Cruas.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les différents supports à disposition du public ont en conséquence permis la bonne information de l'ensemble du public tout au long de l'enquête.

2 - Sur le fond du dossier traité :

le dossier tel que porté à connaissance du public a permis de produire les pièces nécessaires à la compréhension du processus de modification du PLU de 2013.

La concertation publique préalable :

Elle a bien été organisée conformément à l'article L151-11 du code de l'Urbanisme. Le bilan de cette concertation a été débattu lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 13 février 2018. Un état in extenso des moyens mis à la disposition du public y est établi. De plus, l'ensemble des administrés de la commune a été invité à chaque réunion publique par courrier déposé dans chaque boîte aux lettres par un porteur propre à la commune (voir copie des invitations en annexe 4). Cette information n'étant pas stipulée dans le dossier me semble importante et permet de réduire la portée d'observations sur la non-information de la concertation à la révision du PLU. Néanmoins, les réunions publiques lors de la concertation préliminaire auraient pu faire l'objet de rapport de séance, qui, ensuite, auraient été mises à disposition du public lors de l'enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

la concertation préliminaire a été suffisante à l'information du public et est estimée satisfaisante.

Le dossier d'enquête publique proprement dit :

➤ **Le rapport de présentation :**

Rappel du commissaire-enquêteur :

- Le rapport de présentation (RP) doit contenir une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, avec mise en perspective des dynamiques démographiques, les dispositions de la loi ALUR/LAAAF imposant au Rapport de Présentation (RP) une analyse de la consommation de l'espace portant sur les dix dernières années. De même manière, le diagnostic est établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles, avec obligation d'avoir à analyser les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis. Enfin, le rapport de présentation se doit d'aborder les moyens seuls à mêmes d'assurer la préservation et la restauration éventuelles des continuités écologiques (trames vertes et bleues).

Lorsque l'application du PLU a des effets sur l'environnement, il doit également faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R104-9 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme et reprendre les mesures qui pourraient être proposées pour « éviter, réduire, et compenser les conséquences dommageables du PLU » ainsi qu'assurer le suivi des résultats de son application.

L'analyse du dossier de présentation se complétera des observations émises par les Personnes Publiques Associées

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 a été mis à la révision à l'occasion de la parution de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) accompagné de la généralisation des dispositions de la Loi du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour environnement (dite ENE ou Grenelle)

La commune souhaite acter la révision de son plan local d'urbanisme à partir d'une réflexion d'ensemble portant sur une vision de développement de son territoire en prenant en compte :

- de son passé historique, son patrimoine architectural ,
- de son patrimoine économique et industriel tout en prenant en compte les risques induits par ces activités
- des contraintes d'espaces du territoire de la commune limité
 - à l'est par le fleuve Rhône,
 - à l'ouest par les collines boisées du massif Cruas-Barrès où sont sises les carrières d'extraction des cimenteries (seule celle de la société Calcia reste en exploitation – Arrête préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-09 du 02/03/2016)
 - au sud par la centrale nucléaire de production d'électricité (site CNPE Cruas Meysse
 - au nord et au sud par le maintien de surfaces agricoles
- des contraintes posées par la présence de la RD86 reliant Lyon à Nîmes à grande circulation et d'une voie ferrée la traversant, créant des effets de coupure entre les zones des collines et de la plaine
- des évolutions souhaitées de développement des activités du centre bourg (activité sociales, commerciales de proximité et artisanales),
- de la préservation des zones agricoles et naturelles afin de mettre en valeur le milieu naturel (corridors écologiques, ZNIESS et zone Natura 2000).

Le rapport de présentation est composé de deux grand chapitres :

- le diagnostic territorial y compris le constat du contexte démographique et immobilier, des activités économiques et des services sans omettre les risques, servitudes et autres obligations s'imposant au PLU
- les choix retenus encadrés par les orientations du PADD donnant du sens au projet c'est à dire :
 - Permettre un développement raisonné qui limite l'étalement urbain prenant en compte les équipements existants
 - Valoriser le cadre de vie, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements et prendre en compte les besoins en services, commerces, équipements y compris de loisirs
 - Préserver et valoriser le paysage et les sites écologiques sensibles et développer les continuités écologiques
 - Prendre en compte les risques naturel (inondations, feu de forêt, mouvements de terrain), technologiques (nucléaire, pipe line de gaz)

Ainsi le rapport de présentation permet la prise en compte des évolutions constatées en dégagant les grandes tendances observées, et justifie les enjeux et les objectifs à retenir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **1/ - Justification à la révision du PLU,**

Selon les élus de la commune (conseil municipal du 25 avril 2017), le projet de révision du PLU se justifie par :

La nécessité d'avoir un développement raisonné de la commune compatible avec le PLH, en anticipant le nouveau SCOT et intégrant les nouveaux textes de lois (ENE, ALUR)

- Étudier les potentialités constructibles pour continuer à accueillir de nouveaux habitants, alors que le PLU initial de 2013 a été fortement limité par le périmètre de danger immédiat de la centrale nucléaire de Meysse-Cruas

Avoir un développement limitant la consommation de l'espace et de l'étalement urbain en confortant les quartiers urbanisés et équipés

- en objectif principal, l'habitat devrait se concentrer sur les zones déjà urbanisées et comblant les dents creuses, les logements vacants et par la subdivision de grandes parcelles. Cela induit la possibilité de développer une offre de logements groupés ou d'opérations d'ensemble sur les friches ferroviaires, de grands tènements des Hauts-Ilons, des Bas-Ilons et dans le quartier Verger Ouest ainsi que sur l'emprise du Boulodrome.

Diversifier l'offre d'habitat, favoriser la mixité sociale et la diversité des formes urbaines,

- par le développement d'une offre en logements locatifs et en terrains constructibles pour favoriser le « parcours résidentiel » des nouveaux arrivants (dents creuses, logement vacants,...)

Aménager les espaces publics – renforcer l'offre d'équipements publics et de commerces,

- l'étude du centre bourg a permis d'asseoir la réflexion sur la poursuite de la mise en valeur et de la réhabilitation du site médiéval et la revitalisation du centre bourg en particulier autour de la mairie (création d'une place publique pour mettre en valeur l'abbatiale, création d'un pôle commercial, médical et associatif, relocalisation du centre de loisirs, de la maison des jeunes ...).

Conforter et développer les activités agricoles, artisanales et touristiques

- poursuivre les activités existantes (CNPE, cimenteries, carrières et activités adjacentes) avec intégration de l'étude sur la deuxième phase de la zone d'activités des Ramières
- préserver les terres agricoles existantes encadrant au nord et au sud la commune
- maintenir et développer les structures d'accueil touristiques (camping municipal, restaurants, sports, loisirs, ...)
- étudier l'opportunité d'un parc éolien situé en partie sur le territoire de la commune – cette disposition n'a pas été retenue lors de la décision finale car le dossier du projet était au point mort.

Valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales de la commune et préserver les espaces naturels et la fonctionnalité écologique du territoire

- prise en compte de la charte du Pays d'Art et d'Histoire, identification des points de vues de qualité paysagères, repérage des éléments patrimoniaux architecturaux ou paysagers, des arbres remarquables
- encadrement de l'aspect des constructions nouvelles et de l'aménagement de leurs abords, intégration des bâtiments d'activités à proximité du village
- préservation de la bio-diversité (SRCE -trame verte et bleue-, ZNIEFF, Natura 2000)

Prise en compte des risques

- principalement ceux induits par la centrale nucléaire, les inondations (prescriptions du PPRI) et le transport de gaz
- les nuisances dont le bruit
- **2/ - les enjeux de développement et les objectifs posés du PLU :**

Hypothèses d'évolution de la capacité d'accueil de nouvelles habitations

Les hypothèses d'évolution de la populations ont été prises en cohérence avec les objectifs édictés par le PLH de la communauté des communes (CCARC) c'est à dire inférieur à **28** logements par an dont 22 neufs, 6 en mobilisation de bâti existant, 4 en logements en accession sociale et 4 logements locatifs sociaux.

L'hypothèse admise pour l'accueil de nouveaux habitants de ce projet est de **24** logements par an soit 240 logements sur une période décanale en partant d'une population évaluée à 3100 habitants en 2017. Ainsi les objectifs du PLU sont effectivement inférieurs aux objectifs du PLH. Cette condition initiale de projet a été également validée par les services de l'état.

Les évolutions relevées sont de 7 logements/an pour 1990-1998 , 25 pour 1999-2008 et 21 pour 2009-2014. Sur sollicitation de la mairie, cette évolution est de 9 pour la période 2015-2017.

Ainsi l'objectif proposé dans le plan est bien inférieur aux contraintes édictées par le PHL mais relativement éloigné de la réalité soit **16** logements/an sur une période de 28 ans.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

l'objectif d'évolution de logements (24 logements /an sur 10 ans) pris en compte pour le projet de révision du PLU est bien supérieur à l'historique d'évolution. Ainsi, il est souhaitable pour la commune de Cruas de garder en réserve des zones A ou N servant de poumons verts et également de réservoirs futurs à une urbanisation et donc de ne pas ouvrir à de nouvelles zones constructibles.

Cette stratégie me semble cohérente pour une urbanisation maîtrisée dans un territoire contraint.

Evolution des superficies de zone

Le dossier mis à l'enquête est une révision du PLU de 2013. Les grandes zones étaient déjà définies, les enjeux identifiées. Il était donc nécessaire à l'équipe communale de s'adapter aux nouvelles lois pour :

- Accueillir de nouveaux habitants mais de façon plus maîtrisée,
- Favoriser la diversification de l'habitat, locatif et social

- Redynamiser le centre bourg historique
- Préserver les espaces naturels et agricoles tout en maintenant les activités industrielles

Le plan de zonage :

Le zonage s'inscrit dans le respect des lois Engagement National pour l'Environnement, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maîtrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR).

L'évolution se traduit par les données chiffrées suivantes :

	PLU 2013		Révision PLU	
	ha	% du territoire communal	ha	% du territoire communal
Zones U	268,18	18,42	280,96	17,82
Zones AU	5,41	0,37	5,64	0,35
Zones A	165,79	11,39	150,84	9,78
Zones N	1016,8	69,82	1107,72	71,70
TOTAL	1456,18		1545	

Il est à noter que les surfaces de la commune (canal du Rhône et à des berges au sud de la commune) n'ont pas été zonées pour le PLU de 2017 (88,82 ha).

Il s'avère que d'autres aberrations de classements ont été mises à jour lors de l'élaboration de cette révision comme l'emprise ferroviaire (5,6 ha), le camping (2,82 ha) classées initialement en N. L'intégralité du port n'était pas classé ..etc. Le total de ces parcelles représentent environ 10 ha.

Ce constat est relayé par une de mes observations.

De ce fait, comptablement, il serait délicat d'établir une conclusion à partir de ces valeurs. Le détail des mouvements de zonage est explicité par plans dans le rapport de présentation des pages 124 à 126. Les valeurs énoncées dans le rapport de présentation ont été déterminées par mesurage sur ces plans des surfaces reclassées.

Ainsi, les décisions de l'équipe communale ont portés principalement sur :

- terrains pris sur le terrain agricole : nouveau cimetière (2 ha), extension de la déchetterie (2 ha) passé en zone UG
- terrains pris en zones naturelles : complexe sportif (4,2 ha) en UL et en orientation d'aménagement (1,59 ha) en AUo et enfin la friche industrielle pour le parc de stationnement (0,54 ha)
- les terrains restitués de zone U en A dans le périmètre du PPI de la centrale pour 13,1 ha

Evolution du zonage	PLU projeté	PLU existant	Surface
surfaces prises	UA, UB, UC, UCa, UD	Zones A,	5,83
	AUo	N, Nt et	1,77
	UL, UP	Ntc	12,66
	UG		7,76
	UE, UEc, UEca		1,59
surfaces restituées	A	zones	13,13
	N	urbaines	6,65
Solde			9,85

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet de révision du PLU montre une véritable volonté de préserver les zones agricoles et naturelles.

Chacune des zones fait l'objet d'une déclinaison en « sous-zones » bénéficiant elles-mêmes d'un règlement propre au sein du règlement général du PLU (pages 119, 120 & 121 du rapport de présentation).

• **3/ - L'évaluation environnementale**

L'obligation est posée par les termes des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme lorsque la commune comporte un site Natura 2000. La commune de Cruas a fait l'objet de cette évaluation, laquelle implique l'obligation pour les rédacteurs du PLU d'avoir à intégrer les mesures de réduction des impacts après l'analyse des enjeux environnementaux les plus significatifs.

La commune n'est concernée que par le périmètre du site Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR8201677 des « milieux alluviaux du Rhône aval »,

La rédaction de l'évaluation environnementale implique l'articulation du PLU avec d'autres documents pour :

- être en conformité avec les plans de prévention des risques (PPR)
- ne remettre pas en cause les SDAGE, SCOT, DTA, PHL, plan de déplacement urbain (PDU) et la charte des Parcs Naturels Régionaux
- prendre en compte le Plan Climat Territorial (PCET), Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE), la charte de Pays en l'absence de SCOT et le site Natura 2000
- et être cohérent avec le PADD, Plan régional Santé, Schéma Régional Climat Air Énergie, Schéma départemental des carrières, le Plan Inter-départemental de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux ...

Il est démontré que le projet de révision du PLU de Cruas est compatible avec les documents énoncés, reste respectueux des espaces naturels et agricoles.

De plus, il est notable de souligner que le projet met en place des zones de protection EBC. Cette utilisation doit prendre en considération les obligations liées aux missions de la Compagnie Nationale du Rhône pour maintenir les ouvrages dont elle a la concession. De plus, le projet cherche à préserver des arbres remarquables, des espaces humides ainsi que des chauves-souris dans des friches industrielles.

L'évaluation environnementale met l'accent sur l'imperméabilisation des terrains sur des espaces réservés en NL (bassins de rétention), UL (terrains de loisirs) afin de rester compatible avec le SDAGE.

Une récapitulation des mesures prises par le projet de révision du PLU est portée aux pages 84, 85 et 86 de l'Évaluation Environnementale. Ce tableau montre bien la volonté de l'équipe communale à prendre en compte ces aspects dans le projet mis à l'enquête. Ce tableau complet et exhaustif n'amène pas de commentaire supplémentaire de ma part.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet montre une véritable volonté de prendre en compte les aspects environnementaux. Seule l'imperméabilisation de zones réservées en NL et UL doit faire l'objet d'une attention particulière.

➤ **Le Projet d'Aménagement et de développement durable :**

Rappel du commissaire-enquêteur

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme de la commune. C'est un document simple et concis, ayant pour objectif de donner une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : la loi ALUR/LAAAF complète le dispositif en exigeant du PADD qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies. La politique qu'il édicte est déclinée plus dans le détail au travers des OAP et du règlement et présentée de manière plus exhaustive dans les éléments fournis dans le rapport de présentation.

Sur la forme:

Conformément au terme légal et à l'article L.151- 5 de la loi « Urbanisme et Habitat », le document présenté reste concis dans sa présentation (16 pages) et a permis une information précise des administrés au travers des 5 axes qui le composent.

Sur le fond :

Conformément à l'article 151-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été soumises au débat du conseil municipal : 5 orientations avaient été présentées, articulées comme suit :

- **Politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et d'habitat** : Un développement raisonné qui limite l'étalement urbain, prenne en compte les équipements existants et qui permette la diversification de l'habitat ;

- **Équipements, services, transports, déplacements et réseaux** : Valoriser le cadre de vie , requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements et prendre en compte les besoins en services, équipements et équipements de loisirs ;
- **Développement économique, énergies renouvelables et protection des espaces agricoles** : Pérenniser et développer les activités économiques et favoriser les activités touristiques ;
- **Protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers, des milieux et préservation ou remise en bon état des continuités écologiques, énergies renouvelables** : Préserver et valoriser le paysage, les sites écologiques remarquables et les continuités écologiques ;
- **Prise en compte des risques et nuisances** : Prendre en compte les risques naturels, technologiques, champs électro-magnétiques

Ces orientations ont fait l'objet d'une présentation à la population lors des réunions publiques du 12 avril 2017 et du 31 janvier 2018.

Ces objectifs ont été retranscrits lors de la séance du conseil municipal du 13 février 2018. Cette reprise est ordonnée différemment mais j'ai constaté que tous les thèmes ont été repris. Ainsi, la cohérence de transcription entre le document mis à l'enquête et les informations par lesquels le conseil municipal a pris sa décision est bien présente.

Les choix retenus sont fondées sur des données chiffrées disponibles :

- l'évolution démographique constatée et estimée (3100 habitants pour 2017 avec un objectif de 3550 habitants en 2027), impliquant une maîtrise raisonnée du développement urbain (192 habitations pour cette nouvelle population, 27 habitations nouvelles prenant en compte le desserrement des ménages, 20 résidences secondaires soit au total 240 logement sur les 10 prochaines années)
- Une priorité affichée de combler les dents creuses sous forme d'opérations d'ensemble denses (\approx 180 habitations y compris 59 créées en réhabilitant le patrimoine historique), par subdivision de grands tènements (45 habitations), mobilisation de 7 logements vacants avec un resserrement de la densité à 20 log/ha sur les parcelles libres.
- Le territoire contraint de la commune de Cruas, la volonté de préserver des espaces naturels et historiques, la prise en compte des risques (inondation, périmètre de protection de la centrale nucléaire) ont amené la commune de Cruas à prendre des dispositions qui recentre l'urbanisation vers son centre en maintenant des poumons verts et des corridors écologiques. Cette stratégie est transparente dans ce document maître.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond aux exigences réglementaires, tant pour ce qu'il s'agit de la lettre que de l'esprit. Les objectifs qui y sont déclinés répondent aux enjeux tels qu'identifiés dans le Rapport de Présentation (RP).

➤ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

Rappel du commissaire-enquêteur :

Les OAP doivent permettre la diversité des fonctions rurales et la mixité sociale, en accentuant la dimension de programmation en matière d'habitat, de transports et déplacements, de performances énergétiques.

Ainsi, les zones à enjeux doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant les conditions d'aménagement des secteurs visés par la mise en place du PLU et en cohérence d'avec les objectifs fixés en matière d'économie foncière.

Il s'agit de la pièce n°6 dans le dossier présenté au public. Sa définition en est rapportée par référence à l'article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme et plus généralement par la loi portant Engagement National pour l'environnement (ENE) qui transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « *orientations d'aménagement et de programmation* », désormais obligatoires.

A noter que ce caractère obligatoire n'est pas toujours compris des administrés, notamment lorsque la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction porte atteinte à leur droit de propriété (projet de réalisation sur des parcelles identifiées comme autant de « dents creuses » et susceptibles d'une valorisation).

S'agissant de la commune de Cruas, les secteurs repérés en « dents creuses » sont :

- Quartier du Moulin – friche industrielle à réhabiliter
- Quartier de la Gare – Friche SNCF à aménager en habitation
- Quartier des Bas Ilons sud – opération d'ensemble
- Quartier du Verger sud – opération d'ensemble
- Quartier des Hauts Ilons - opération d'ensemble -avenue de l'Europe
- Quartier des Hauts Ilons - opération d'ensemble
- Quartier de la Bouillerie – opération d'ensemble
- Quartier de Lumas – opération d'ensemble
- Zone d'activité des Ramières
- projet urbain de restructuration du centre bourg

L'ensemble des orientations se présentent sous forme littéraire accompagné d'un document graphique et reprend des éléments portés dans le rapport de présentation des pages 114 à 117 (accompagné de photographies)

Chaque orientation décrit précisément le nombre de logements attendus, le type de construction, les accès et stationnements prévus et les protections particulières à engager (arbres, haies, voie cyclable ...)

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Pas de commentaire sur ce document

➤ **Le règlement** :

Il est la traduction, tant dans ses dispositions écrites que graphiques, des objectifs posés du PLU au travers d'une division du territoire en zones urbaines, à urbaniser, zones agricoles et naturelles, chacune d'entre elles faisant l'objet d'une déclinaison propre aux particularités et spécificités visées et recherchées. Il se complète de dispositions plus spécifiques tenant compte des risques, nombreux sur la commune. Il est établi en application du code de l'Urbanisme et de ses articles L.151-8 à L.151-48 et R.151-9 à R.151-53 ainsi que L.140-1 à L.480-6 et R.140-1 à R.480-7

A cet égard, la commune de Cruas est soumise au risque d'inondation et a obligation d'intégrer dans son PLU les dispositions réglementaires posées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 30 août 2010 par arrêté préfectoral n°2010-242-5 . Le plan de zonage et le règlement du PPRI sont annexés à la liste des Servitudes d'Utilité Publique.

Ce règlement prend également compte du risque lié à l'industrie nucléaire en application du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'énergie électrique de Cruas-Meyssse approuvé par arrêté inter(départemental n°2013-248-0009 du 5 septembre 2013

Enfin, comme la commune est traversée par un pipe-line de transport de gaz naturel à haute pression, une servitude s'applique à ce règlement (décret n°67-886 du 07-10-1967)

➤ **Les annexes** :

Elles se composent plus particulièrement d'une liste des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, lesquelles sont reportées en annexe des PLU, conformément à l'article L.151-43 du même code, ainsi que :

- Plan des servitudes d'utilité publique au 1/6000^{ème} pièce 7.1,
- Plan du réseau d'assainissement au 1/5000^{ème} pièce 7.2,
- Plan du zonage d'assainissement au 1/5000^{ème} pièce 7.3,
- Zonage pluvial et réseau de collecte d'assainissement au 1/6000^{ème} pièce 7.4,
- Plan du réseau d'adduction d'eau potable au 1/5000^{ème} pièce 7.5,
- Classement sonore des infrastructures de transport au 1/14000^{ème} pièce 7.6,
- Forêts publiques au 1/16000^{ème} pièce 7.7,
- Périmètres d'application du droit de préemption urbain au 1/14000^{ème} pièce 7.8,
- Plan de prévention du risque d'inondation au 1/5000^{ème},

il faut ajouter à cette liste de documents :

- un plan de zonage global au 1/5000^{ème} , coté 4a
- un plan de zonage de la partie centrale au 1/2500^{ème} , coté 4b,

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Lors des entretiens, il a été relevé que le public avait des difficultés de repérage de leur parcelle. Seul un zoom informatique pouvait permettre ce repérage précis.



3 - L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

Conformément au code de l'urbanisme, avant sa mise à l'enquête publique, le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une transmission aux différentes personnes publiques associées (PPA) listées dans le présent rapport (paragraphe 2/1-2), lesquelles avaient un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier pour donner un avis écrit sur le projet, le défaut de réponse valant avis favorable.

Les courriers reçus ont été tenus à disposition des personnes venues consulter le dossier d'enquête publique .
Aucun avis défavorable n'a été émis mais un certain nombre de remarques a été formulé en forme et en fond.

1. **Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – DDT)** réponse motivée du 22 mai 2018 – voir le document porté au dossier mis à l'enquête.

avis favorable sous réserve de reprendre le dossier sur les points relevant d'obligations réglementaires pour assurer la sécurité juridique du document de PLU :

- **reprendre le dossier sur les points relevant d'obligations réglementaires :**
 - prendre en compte la connaissance des risques dont inondation (centre technique intercommunal, règles de gestion des campings)
 - préserver la vocation naturelle des zones N et NL
 - limiter l'imperméabilisation des sols conformément au SDAGE
 - corriger les documents
- porter une attention particulière aux autres remarques dans le but de faciliter l'application du document dans les actes incombant à la commune

2. **Communauté des Communes Ardèche-Rhône-Coiron**, réponse motivée du 17 mai 2018

avis favorable sous réserve des observations formulées :

- modification concernant la gestion des déchets suite aux évolutions apportées à l'organisation du service suite à la fusion des deux communautés des communes Rhône Helvie et Barrès-Coiron (page 3 de l'avis)
- position de la commune sur la question de l'implantation du parc éolien (cohérence des documents mis à l'enquête) (page 7 de l'avis)
- modification des documents pour harmoniser les références à la communauté des communes Barrès-Coiron lorsque le contexte s'y prête suite à la fusion des deux communautés des communes (page 7 de l'avis)
- correction du rapport de présentation selon remarque en bas de la page 7 de l'avis
- fournir une version de son PLU au format de données numériques respectant les standards imposés (en gras en page 8 de l'avis)

3. **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**, réponse motivée du 4 avril 2018.

Le mémoire fait part d'observations de forme sont à corriger dans les documents définitifs.

4. **Commune des Tourrettes**, réponse du 26 février 2018 **avis favorable** sans réserve ni remarque

5. **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel, Agricole et Forestier (CDPENAF)** extrait du compte rendu de la réunion du 12 avril 2018

Avis favorable sans réserve ni remarque

6. **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, réponse en date du 04 mai 2018

INAO n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence sur les AOC/AOP et IGP concernées

Sans formulation formelle d'avis celui-ci est considéré comme **favorable**

7. **Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes**, réponse en date du 12 mars 2018

La notification met l'accent sur le classement EBC qu'il faut réserver à des zones à protéger en priorité.

8. **Chambre d'Agriculture Ardèche**, réponse motivée du 30 mars 2018

Avis favorable sans réserve ni remarque et en insistant sur la qualité du dossier en révision par :

- la prise en compte et la traduction des enjeux agricoles ;
- la forte diminution des emprises urbaines et économiques sur l'espace agricole ;
- la réflexion sur le potentiel des serres du quartier de la Créma.

démontrant l'engagement de la commune à la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles.

9. **Agence Régionale de Santé**, réponse motivée du 13 mars 2018 avec la remarque suivante :

- les constructions nouvelles en zone AUo quartier de la Gare devront avoir une obligation d'isolation phonique sur les façades exposées
- se rapporter au guide « PLU & Bruit – la boîte à outil de l'aménageur » pour les zones AUo proches des voies bruyantes

Sans formulation formelle d'avis celui-ci est considéré comme **favorable**

10. **Compagnie Nationale du Rhône (CNR)** réponse motivée 29 mars 2018.

L'avis relève des incompatibilités entre le dossier mis à l'enquête et les obligations et missions de la CNR :

- correction à envisager sur le règlement des zones UEn (article 1.1.2 page 29&30) afin que la CNR puisse remplir ses obligations au niveau du contre-canal de la Centrale Nucléaire
- correction à envisager sur le règlement des zones A et N (article 1.1.2 page 51&52&53)
- maintien des zones en A sur l'Île du Gouvernement
- modifier les classements en EBC des zones au droit du quai le long de la Lône liés avec incompatibilité avec les obligations et missions de la CNR en relation avec la sécurité des ses ouvrages

11. **Autorité de sûreté nucléaire (ASN)**, réponse motivée du 15 mars 2018

Avis favorable sans réserve ni remarque car reprend les recommandations du guide n°15 de l'ASN (zone de danger dans le zonage du PLU)

12. **SNCF immobilier Sud-Est**, réponse motivée non datée

avec souhait de prise en compte des servitudes liées à la présence du chemin de fer et de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires.

Sans formulation formelle d'avis celui-ci est considéré comme **favorable**

Commentaire du commissaire-enquêteur : aucun avis des personnes publiques associées n'est défavorable. Néanmoins, il est nécessaire de s'attacher aux remarques et observations formulées pour qu'elles soient prises en compte ou levées. Une attention particulière devra être portée à celles émises par la CNR pour que la mission de la Compagnie Nationale du Rhône puisse être préservée dans un souci de sécurité des ouvrages.

Les réserves des services de l'État sont à corriger impérativement.

Réponse de Monsieur le Maire :

Modifications à apporter selon remarques

4 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A) Généralités

Conformément à l'article 3 et 4 de l'arrêté n° 2016-12-00741 du 8 décembre 2016 , chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, soit par mail à l'adresse mail suivante – enquete.publique.plu@lavoulte.fr , soit par voie postale au siège de l'enquête - Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Cruas.

Les observations du public ont été consultables et communiquées à celles et ceux qui en ont fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le mardi 24 juillet 2018 à 24h00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête: le registre a été laissé à la disposition de la mairie de Cruas pour prise de connaissance après le 31 juillet 2018. De même manière, la boîte mail mise à disposition du public a été retirée le 24 juillet 2018 à minuit, l'ensemble des observations ayant été répertorié sur le registre lui-même.

Ces observations ont été reprises sur le procès-verbal de synthèse transmis à Monsieur le Maire le lundi 30 juillet 2018, soit dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique (24 juillet 2018) auxquelles sont ajoutées les observations et avis des personnes publiques associées et celles propres au commissaire enquêteur.

De ces observations, monsieur le maire m'a transmis un mémoire en réponse en date du 3 août. Ce mémoire a été commenté en réunion. Vous trouverez les réponses de monsieur le maire in extenso après chaque observation.

Au cours des permanences, qui se sont normalement déroulées aux dates prévues :

15 personnes se sont présentées au commissaire-enquêteur.

19 observations ont été reçues.

7 observations seront regroupées car traitant d'un même sujet (4+3)

Réception au cours des permanences

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
R1	30/06	M. Robert BOUTIER (301, rue de la République)	Observation manuscrite sur le registre
R2	30/06	Mme Jobert pour son fils Nicolas JOBERT – chemin des Ilons nord	Observation envoyée par mail
R3	06/07	Mr REYNAUD Julien – sa compagne Mlle Barbara CHOMIS et Mr REYNAUD Bernard (Quartier des Hauts Ilons)	Objet d'observation rédigées sur registre et par mail
R4	17/07	Mr Dominique FAURE (Quartier des Bas Ilons Sud)	Observation manuscrite sur le registre
R5	17/07	Mr et Mme LAPIERRE (Quartier des Hauts Ilons)	Observation envoyée par mail

R6	17/07	Mr Michel DECES et Hervé NODON (Quartier des Bas Ilons Sud)	Observation rédigée et déposée dans le registre
R7	17/07	Mme Christiane LALLEMAND et mr Patrice KELLER de SCHEILEITHIER Association Sauvegarde du Barrès	Observation envoyée par mail
R8	24/07	Mme Anne-Isabelle COLOMER EDF Chef de mission Ancrage Territorial	Réception courrier
R9	24/07	Mme Béatrice CORREIA Quartier le Plot	Demande de renseignements
R10	24/07	Mme Marie-Josette ROUVIERE épouse CORREIA Quartier Haut Ilons Nord	Observation rédigée et déposée dans le registre

Réception hors des permanences (HP)

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
HP1	14/06	Mme GREGUT Compagnie Nationale du Rhône	Observation envoyée par courrier
HP2	19/06	Mr Etienne BOUTICOURT EDF Énergies Nouvelles	Observation envoyée par lettre recommandée et avis de réception
HP3	26/06	Mr Jean-Noël WILLARD Directeur usine de Cruas CALCIA	Observation envoyée par mail et complétée par un courrier remis en mains propres
HP4	06/07	Mr Gilles ETCHEBERRY Directeur usine LAFARGE	Observation envoyée par courrier
HP5	17/07	Mme Anne-Isabelle COLOMER EDF Chef de mission Ancrage Territorial	Lettre déposée en main propre
HP5	24/07	Mr Bernard REYNAUD et maître BOILOT - barreau de Montpellier Quartier des Hauts Ilons	Observation manuscrite sur le registre accompagnée d'une pièce

Réception mails dans boîte dématérialisée (M)

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
M1	24/07	Mme de LACAZE et mme ELHING rue de la République	Observation portée au registre
M2	24/07	Mr et mme PALMIER Alain et Nadine	Observation portée au registre

Réception lettres (L)

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
L1	24/07	Mr Pascal LARNIAS Président ACCA de Cruas	Observation portée au registre
L2	24/07	Mr Flavien REYNAUD Quartier des Hauts Ilons	Observation portée au registre

Regroupements

a) Projet d'implantation d'un parc éolien

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
R7	17/07	Mme Christiane LALLEMAND et mr Patrice KELLER de SCHEILEITHIER Association Sauvegarde du Barrès	Observation envoyée par mail
HP2	19/06	Mr Etienne BOUTICOURT EDF Énergies Nouvelles	Observation envoyée par lettre recommandée et avis de réception
M1	24/07	Mr Pascal LARNIAS Président ACCA de Cruas	Observation portée au registre
M2	24/07	Mr et mme PALMIER Alain et Nadine	Observation portée au registre

b) Quartier Hauts Ilons zone AUo– Famille REYNAUD

N°	Date réception	Auteur(s)	Remarque
R3	06/07	Mr REYNAUD Julien – sa compagne Mlle Barbara CHOMIS et Mr REYNAUD Bernard Quartier des Hauts Ilons	Objet d'observation rédigées sur registre et par mail
HP5	24/07	Mr Bernard REYNAUD et maître BOILOT - barreau de Montpellier Quartier des Hauts Ilons	Observation manuscrite sur le registre accompagnée d'une pièce
L2	24/07	Mr Flavien REYNAUD Quartier des Hauts Ilons	Observation portée au registre

- **Observation R1**

Elle émane de monsieur BOUTIER et a été déposée par écrit suite à l'entretien avec le commissaire enquêteur le 30 juin 2018.

Monsieur BOUTIER est propriétaire des parcelles n°AC 1056 et 106 sises au 301 rue de la république Quartier des Hauts Ilons.

Le terrain aurait été acheté en 1979. Selon monsieur BOUTIER et selon les règles d'urbanisme d'alors, il fallait une parcelle supérieure à 2500 m² afin de pouvoir construire une résidence. La parcelle totale, propriété de monsieur BOUTIER, a une superficie de 2595 m² et aurait été acquise en totalité en terrain constructible.

Suite au PLU de 2013 et celui en révision, une grande partie de ses terrains sont aujourd'hui classés N et ne peuvent plus être constructibles.

Monsieur BOUTIER souhaite recouvrer le statut initial afin de valoriser au mieux ses parcelles.

Réponse de Monsieur le Maire :

En raison de l'absence de voie de desserte de l'ensemble du secteur situé dans une bande de 50 à 130 mètres de large environ le long du fossé de Bouillerie, et d'un réseau d'eaux usées non adapté, ces terrains ne peuvent être intégrés dans une zone constructible.

Une ouverture à l'urbanisation fonds de parcelle par fonds de parcelle n'est pas possible, seul un aménagement coordonné du secteur (voirie, réseaux) le permettrait.

La vocation agro-naturelle de cet ensemble de terrains traversé par un cours d'eau est un objectif du projet communal.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Bien que comprenant les arguments avancés par monsieur BOUTIER, la mairie ne peut ouvrir de nouvelles zones à la construction. Les choix pris par l'équipe municipale suit les recommandations de la loi ALUR (du 24 mars 2014) vers une urbanisation maîtrisée avec un objectif ciblé d'évolution du nombre d'habitations. De plus, il est à noter que le choix de classer cette zone en N avait été déjà prise lors de l'instauration du PLU de 2013. Le projet de révision du PLU ne vient que conforter ce zonage.

Cette demande de modification de zonage n'est pas justifiée

- **Observation R2**

Elle émane de monsieur Nicolas JOBERT et a été déposée par mail puis copiée dans le registre d'enquête le 06/07/2018 . Elle fait suite à l'entretien avec madame JOBERT – sa mère - avec le commissaire enquêteur lors de la permanence en date du 30 juin 2018.

Monsieur Jobert rénove une maison sise 108 chemin des Ilons nord sur les parcelles 142, 143 et 145, actuellement en zone A et maintenu en zone A dans le projet de révision du PLU. Sa demande concerne le projet de construction d'une piscine et d'annexes dans le cadre de la rénovation de sa propriété.

Selon les termes du règlement en zone A, les annexes seraient limitées à 40 m² d'emprise au sol avec une distance limitée à 30m du bâtiment principal et une implantation à 3m de la limite séparatrice.

Sa demande est de pouvoir construire une annexe dont la surface d'emprise au sol serait portée jusqu'à 60m²-65m² (un auvent attenant à une annexe rentre dans cette emprise limitant les possibilités) et d'être en limite séparatrice de terrain. A l'appui de sa demande monsieur JOBERT adjoint des schémas et plans de son projet.

Il n'apparaît pas de contrainte pour la construction de la piscine.

Monsieur JOBERT souhaite savoir comment il peut finaliser son projet.

Réponse de Monsieur le Maire :

Une annexe ne peut être caractérisée par un bâtiment de 65 mètres carrés (limitée à 40 m²).

La construction devra être édifiée à 3 mètres de la limite séparatrice.

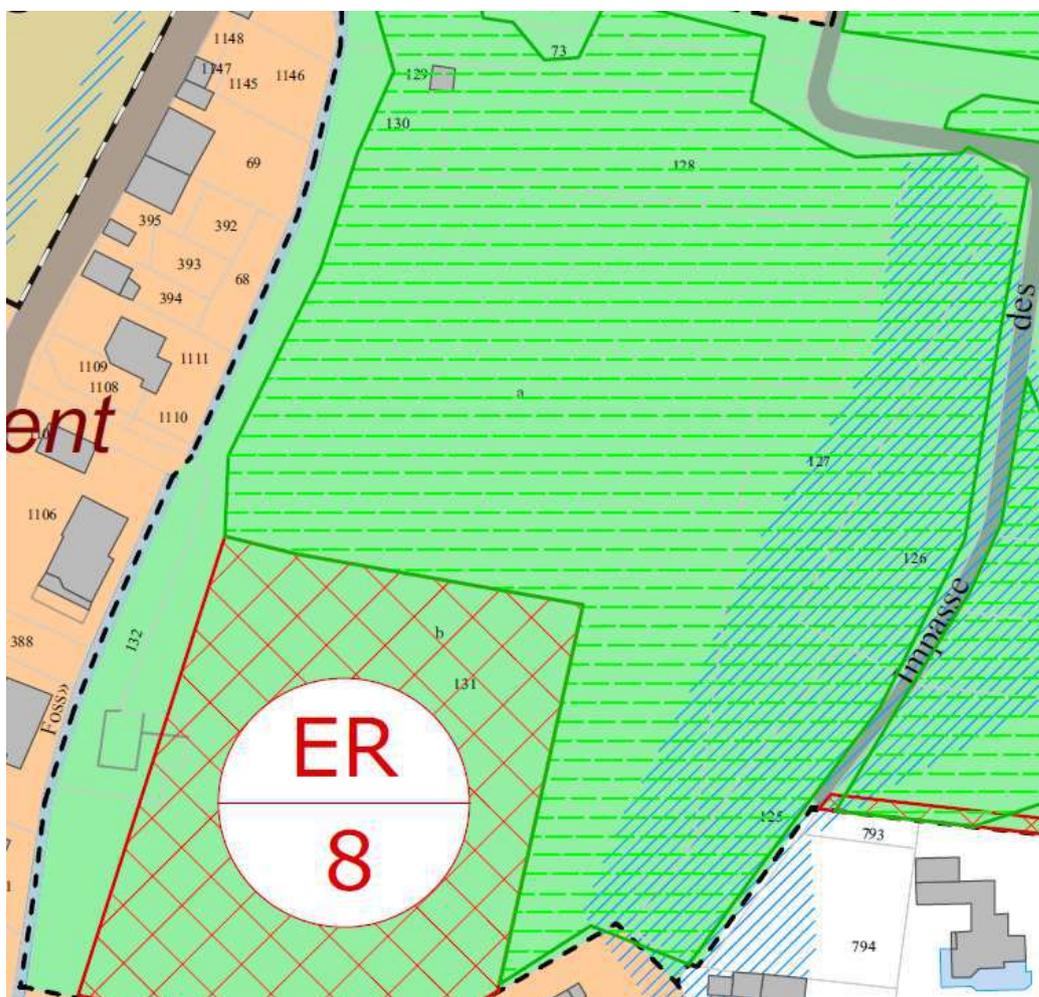
Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La construction de la piscine ne doit pas poser de difficulté mais l'installation des annexes doit suivre les règles communes portées dans le règlement de la zone A.

Les règles de construction en zone A doivent être suivies : l'annexe ne peut dépasser 40m².

- **Observation R4**

Monsieur Dominique FAURE a été reçu par le commissaire enquêteur le 17 juillet en délégation de sa mère et de sa tante propriétaires des terrains quartier des Bas llons pour les parcelles : S1 130, 128, 127/1, 126 et S2 132, 131, 127/2, 125 représentant selon monsieur FAURE 2ha49a45ca. Ce terrain était déjà classé N lors du PLU de 2013.



Monsieur FAURE habite au Grand Duché de Luxembourg. Il soutient sa mère et sa tante pour ces sujets administratifs.

Madame Marie-Madeleine FAURE a déposé sa requête par écrit dans le registre d'enquête le 23 juillet 2018.

Une visite des parcelles a été organisée le même jour avec Monsieur FAURE. Nous avons bien remarqué que ces parcelles ne sont pas entretenues bien que des arbres fruitiers soient présents. Ces parcelles sont proches de résidences pavillonnaires et d'un immeuble, ainsi qu'un bâtiment en ruine. Il a été signalé que le maintien de ces parcelles devient difficile pour les deux dames.

Sur ces parcelles, il est envisagé la mise en place d'un bassin de rétention repéré ER8 sur le plan de zonage.

Monsieur FAURE regrette de n'avoir pas été suffisamment informé du projet de bassin de rétention.

Il est argumenté par madame FAURE que leur propriété n'est pas en zone inondable, est proche d'autres propriétés (immeuble, pavillons), possède un bâtiment ancien non affecté et donc semble avoir les atouts pour devenir constructible.

Madame FAURE souhaite vendre ces parcelles et dans un souci de rentabilité de l'opération demande à ce qu'elles soient classées en zone constructible.

Réponse de Monsieur le Maire :

Ce secteur n'est pas pourvu de voie de desserte suffisante et sécurisée ; ni desservi en réseaux.

Ces terrains font partie d'un ensemble de prés, bois et champs, situés en cœur d'ilôt, le long d'un cours d'eau, que le projet communal a choisi de protéger pour sa vocation agro-naturelle ;

poumon vert et de promenade dans un secteur fortement urbanisé.

Ce secteur a aussi une vocation de mise en valeur des zones humides, ainsi que de protection des eaux pluviales avec la réalisation de deux bassins de rétention.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La mairie ne peut ouvrir de nouvelles zones à la construction. La propriété concernée par l'observation de la famille FAURE avait été déjà classée N (non constructible) lors de l'instauration du PLU de 2013. Le projet de révision du PLU ne vient que conforter ce zonage. Comprenant les difficultés de maintien de ces terrains, il serait opportun de trouver une solution à ces soucis.

L'étude pour le projet du bassin de rétention (repère ER8) prendra en compte les observations des propriétaires concernés.

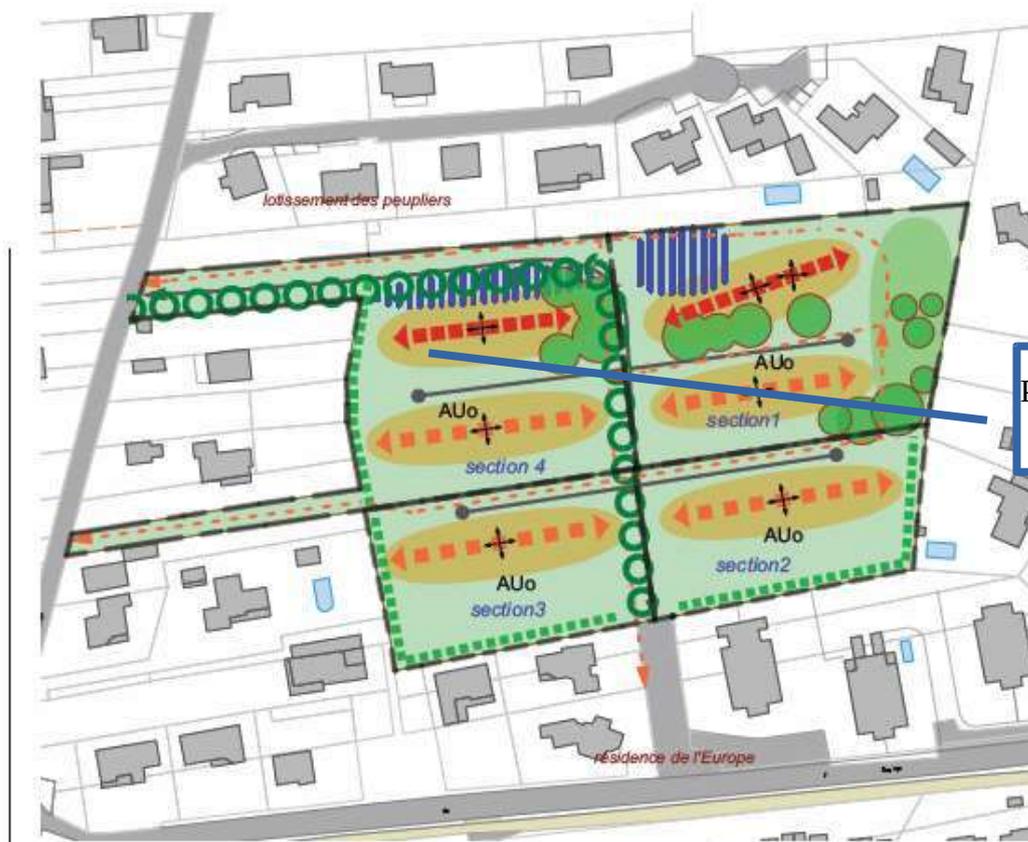
La demande de dérogation de zonage n'est pas justifiée.

• **Observation R5**

Elle émane de monsieur et madame LAPIERRE, propriétaires des parcelles 866, 286 et 285 quartier des Hauts Ions.

Monsieur et madame LAPIERRE ont été reçus le 17 juillet 2018 par le commissaire enquêteur et, à la suite de cet entretien, ont fait parvenir un message dématérialisé en date du 19 juillet 2018 qui a été copié, paraphé et agrafé le 20 juillet 2018 dans le registre d'enquête .

Sur ces parcelles, est prévu un zonage AUo faisant l'objet d'une description dans la pièce n°6 du projet mis à l'enquête « orientation d'aménagement et de programmation (OAP) » en page 5



Ce courrier fait part du désarroi de communication de la mairie envers les propriétaires concernant le projet de zone constructible en opération d'ensemble sur leur terrain. Monsieur et madame LAPIERRE auraient appréciés être directement informés par la mairie.

Monsieur et madame LAPIERRE ne souhaitent pas se séparer de leur propriété en accord avec l'utilisation qu'ils en font et suite aux aménagements qui ont été réalisés.

Toutefois, monsieur et madame LAPIERRE, sont ouverts à une discussion avec tous les acteurs (mairie, voisins ...) afin de construire un projet consensuel.

Réponse de Monsieur le Maire :

Ce projet impose naturellement une concertation avec les propriétaires concernés pour réaliser l'aménagement d'ensemble.

Il est toutefois précisé que tous les habitants ont été informés de la procédure de révision du PLU, par une invitation à assister à des réunions publiques (présentation de différentes phases du projet).

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Il est stipulé par monsieur le maire que le projet du quartier des Hauts Ilons se pourra se réaliser qu'en concertation avec les propriétaires concernés.

- **Observation R6**

Lors de la permanence du 17 juillet 2018, monsieur Michel DECES et monsieur Hervé NODON ont commenté et déposé une requête datée du 25 juin 2018 et signée par :

- Laurence VERGNE née NODON
- Claudette MICHEL née NODON
- Josette LEVET née DECES
- Hervé NODON
- Michel DECES
- Jacqueline COSTERG née DECES

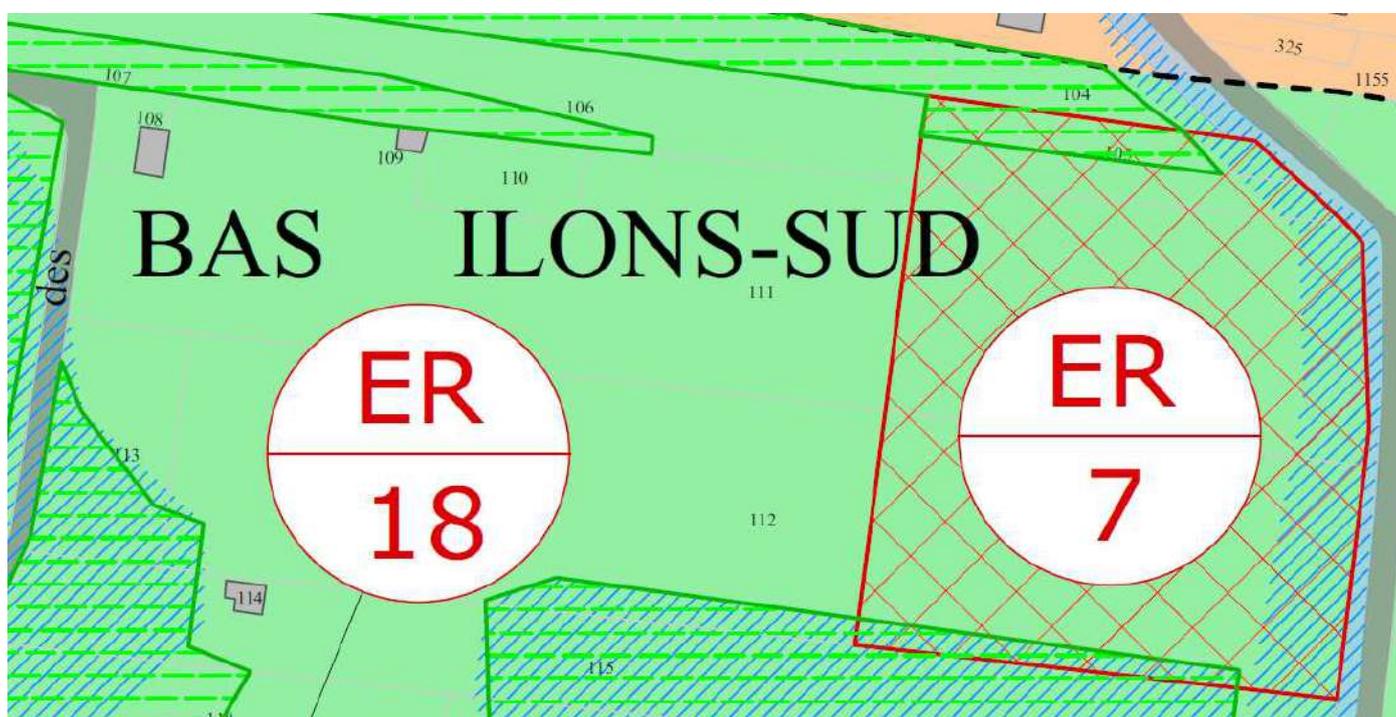
tous membres d'une même famille.

Leur démarche concerne la zone classée N du Quartier des Bas Ilons Sud – Impasse des Cerisiers pour les parcelles 106, 109, 110, 111, 112 & 113 et, en particulier, la zone concernée par la mise en place d'un bassin de rétention repéré ER7.

Selon les propos recueillis, des entretiens et négociations avaient été entrepris dès 1999 avec la mairie pour que ces terrains soient classés constructibles sans qu'il y ait un aboutissement aux démarches.

De plus, selon les propos de messieurs DECES et NODON, en 2010, une négociation entre les propriétaires et la mairie avait été engagée sans qu'un accord d'achat-vente n'ait pu être trouvé malgré des avancées notables des deux parties.

Messieurs DECES et NODON regrettent qu'ils n'ont pas pu être suffisamment écoutés lors de la concertation initiale à l'élaboration du PLU et en particulier au cours des réunions publiques.



Le mémoire déposé par messieurs DECES et NODON est porté in-extenso en annexe – observations du public n°1.

En résumé, ce mémoire technique argumente sur:

- Gestion hydraulique : monsieur DECES propose une évacuation directe du Crule vers le Rhône par une conduite de 1000 mm le long de l'avenue de la Résistance en se servant du lac nord comme bassin de rétention
- Trafic routier : monsieur DECES fait ressortir l'entonnoir de trafic routier au niveau de la commune avec les risques associés en cas d'incident majeur.
- Risque industriel : monsieur DEVES met en exergue une pollution atmosphérique « produit par la cimenterie »

Enfin, en remarque, il est signalé dans ce mémoire :

- qu'il serait intéressant d'ouvrir la possibilité d'un accès entre le chemin qui longe la Créma à la route Marcel Paul au niveau du quartier Bas Ilons Sud,
- que l'emplacement du nouveau cimetière semble proche de la nappe phréatique et aurait été plus judicieux de le positionner plus en hauteur,
- qu'il faudrait limiter l'extension de l'habitat sur la commune de Cruas en raison de la proximité de la centrale nucléaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : une demande claire à la mairie n'est pas formulée dans le mémoire transmis mais au vu de l'antériorité des échanges, il me semble que la famille DECES-NODON souhaite trouver un accord avec la mairie pour lui vendre ces parcelles au prix du constructible.

Réponse de Monsieur le Maire :

Dans ce secteur, sont identifiés deux bassins de rétention ; ceux-ci sont préconisés par l'étude du schéma général d'assainissement de 2011 « volet eaux pluviales », avec une implantation en amont du point de confluence du Crule.

De par son dimensionnement et sa qualité, cette zone naturelle est tout à fait adaptée à recevoir ce type d'ouvrage.

La commune poursuivra sa réflexion sur les caractéristiques des ouvrages de protection des eaux pluviales lors d'études de faisabilité.

Concernant le projet de nouveau cimetière : une étude hydrogéologique réalisée en décembre 2015 conclut à la faisabilité du projet (nappe phréatique présente seulement en bordure de voie ; le reste du terrain pouvant être affecté à des inhumations).

Par ailleurs, le risque industriel lié à la centrale nucléaire est pris en compte dans le cadre des dispositions imposées par l'ASN -rayon d'alerte d'urgence ; 2 km de l'installation nucléaire-

Ce secteur n'est pas pourvu de voie de desserte suffisante et sécurisée ; ni desservi en réseaux.

Ces terrains font partie d'un ensemble de prés, bois et champs, situés en cœur d'îlots, le long d'un cours d'eau, que le projet communal a choisi de protéger pour sa vocation agro-naturelle ; poumon vert de la commune et de promenade dans un secteur fortement urbanisé.

Ce secteur a aussi une vocation de mise en valeur des zones humides, ainsi que de protection des eaux pluviales avec la réalisation de deux bassins de rétention.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La propriété concernée par l'observation de la famille DECES-NODON avait été déjà classée N (non constructible) lors de l'instauration du PLU de 2013. Le projet de révision du PLU ne vient que conforter ce zonage. Il est dommage que les négociations de 2010 n'aient pas abouti.

La demande implicite de classement de zonage pour ces terrains n'est pas justifiée.

Les avancées et propositions établies dans le mémoire de monsieur DECES sont susceptibles d'apporter à l'équipe municipale de nouvelles idées. Ainsi, l'étude pour le projet du bassin de rétention (repère ER7) pourra prendre en compte les observations des propriétaires concernés.

- **Observation R8 et HP5**

Le 17 juillet 2018 en dehors de la permanence du même jour et après avoir pris rendez-vous, madame Anne-Isabelle COLOMER en qualité de Chef de mission Ancrage Territorial EDF a été reçue pour le sujet suivant :

EDF souhaite avoir la maîtrise foncière d'environ **40 ha** pour :

1. la construction d'installations industrielles en support des centrales nucléaires actuelles ou permettant de poursuivre le fonctionnement de celles-ci après 40 ans ;
2. la construction de nouvelles installations de production d'électricité conformes aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
3. la déconstruction des unités actuelles à la fin de leur exploitation ;
4. la mise en place d'une « zone chantier » pour accueillir les entreprises qui pourront travailler aux opérations mentionnées ci-dessus.

Le souhait d'EDF est d'opérer la maîtrise foncière sur 40 ha à proximité du site de production. Les terrains immédiatement convoités sont repérés dans les secteurs Saraillon et Bedois, sont classifiés en A et représentent environ 25 ha. EDF souhaite faire évoluer le classement de ces zones afin d'accepter les activités ci-dessus désignées.

De plus, il s'avère que la zone UG -la Charité – sous gestion de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron (CCARC) lieu de développement de la déchetterie et des services techniques de CCARC, est incluse dans l'emprise des terrains qu'EDF souhaiterait maîtriser.

EDF a envisagé cette démarche après que le projet de PLU soit mis à l'enquête. Comme cette demande modifie en profondeur la stratégie globale du projet et comme cela s'appuie sur une vision très long terme, il était donc envisageable de trouver un artefact.

Ainsi, EDF propose par son courrier daté du 23 juillet signé de monsieur Christophe CHANUT directeur d'Unité, porté en mains propres par madame COLOMER le 24 juillet, de modifier le règlement de la zone A en ajoutant la précision suivante :

- sont autorisés les ouvrages et travaux liés à la production d'énergie

Vous trouverez ce courrier en annexe – observations du public n° 2.

Réponse de Monsieur le Maire :

Introduire la possibilité généralisée de réaliser des installations et ouvrages de production d'énergie en zones A et N, va à l'encontre de la vocation de ces secteurs.

S'agissant d'un projet à réaliser sur le long terme, il y aura la possibilité de déposer une déclaration de projet, avec mise en compatibilité de PLU, pour permettre la réalisation du projet une fois précisé.

Rappelons que ce projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale présentée à l'AE, sans que les impacts de projet n'aient été étudiés.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La demande d'EDF est arrivée trop tardivement dans le processus de révision du PLU de Cruas. La proposition de monsieur le maire de passer par une démarche plus structurante semble la mieux adaptée.

Le projet d'EDF tel qu'exposé devra être étudié dans le cadre d'une déclaration de projet. Ce projet sera à porter par une collectivité (État ou CCARC ou communes) selon les articles L153-54&55 du code de l'urbanisme.

- **Demande de renseignement R9**

Lors de la permanence du 24 juillet 2018, madame Béatrice CORREIA, m'a sollicité afin de savoir si elle pouvait aménager en domicile la construction existante située au quartier Plot sur les parcelles AB 38, 40 et 41.

En effet, madame CORREIA a un projet d'élevage de brebis laitière avec fromagerie. De ce fait, il faudrait que son habitation soit attenante de sa future exploitation.

Les terrains sont classifiés en zone A et le règlement de cette zone A en page 52 stipule :

- Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique du règlement (zonage) en habitation, bureau ou activité artisanale. *Il est rappelé que le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*
- L'extension et l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions; mais sans compter les surfaces créées par changement de destination mentionnées à l'alinéa précédent ou les annexes mentionnées à l'alinéa suivant)

Madame CORREIA souhaite une confirmation à sa requête.

Réponse de Monsieur le Maire :

En zone A, sont admises les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole de la zone, et qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments d'exploitation.

L'instruction d'un tel projet par les services de L'État s'effectue ainsi :

- **Création de l'exploitation agricole ; pérennité de l'exploitation à vérifier (3 ans)**
- **Après, aménagement possible de l'habitation**

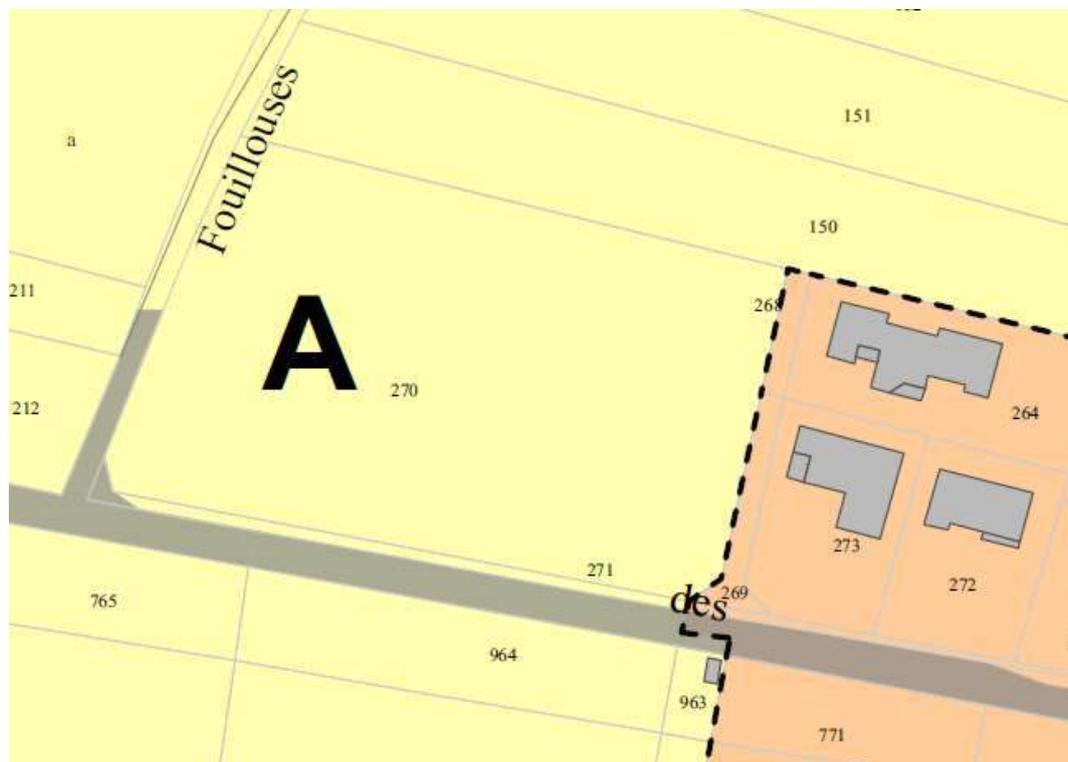
Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La réponse de monsieur répond à la poursuite du projet de madame Béatrice CORREIA

- **Observation R10**

Lors de la permanence du 24 juillet 2018, madame Marie-Josette ROUVIERE épouse CORREIA, a déposé une demande pour classer les terrains de sa propriété (le Plot 270) en zone constructible.

Ces terrains sont classifiés en zone A.



Cette parcelle de terrain en friche représenterait selon madame ROUVIERE une superficie d'environ 5000 m².

Dans son écrit, Madame ROUVIERE argumente que son terrain est viabilisable (eau, eaux usées et électricité proches). Elle souhaite vendre cette parcelle pour aider sa fille (voir R9) à mieux s'installer et apporte des éléments sur le remembrement des parcelles, le développement économique vers l'énergie renouvelable, les activités liées au tourisme dans le cadre d'un projet à développement durable.

Réponse de Monsieur le Maire :

Ce terrain fait partie d'un ensemble de prés et champs, situé en limite de l'urbanisation au Nord. Il n'a pas été intégré dans une zone constructible ; la commune ayant choisi d'ouvrir à l'urbanisation en priorité des terrains plus proches du centre.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Les choix pris par l'équipe municipale suivent les recommandations de la loi ALUR (du 24 mars 2014) vers une urbanisation maîtrisée avec un objectif ciblé d'évolution du nombre d'habitations en comblant en priorité les espaces à l'intérieur de zones déjà urbanisées. De plus, il est à noter que le choix de classer cette zone en A avait été déjà pris lors de l'instauration du PLU de 2013. Le projet de révision du PLU ne vient que conforter ce zonage.

La demande de modification de zonage des terrains concernés n'est pas justifiée.

- **Observation HP1**

A ma demande, faisant suite à ma lecture des documents des avis des personnes publiques associées, j'ai reçu madame GREGUT de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 14 juin 2018.

A la suite de cet entretien, un courrier de la CNR daté du 17 juillet 2018 et signé de monsieur Gérard SANTONI, responsable du Département Domanial, a été copié et positionné dans le registre d'enquête .

Ce courrier confirme la position prise lors de leur avis en date du 29 mars 2018.

Vous trouverez ce courrier in extenso en annexe – observations du public n° 3.

Article 1,1,2 du règlement des UE pages 29&30 - Article 1,1,2 du Règlement des zones A et N pages 51, 52&53

Pour que la CNR puisse intervenir sur les ouvrages qui lui sont concédés, et exercer ses missions et obligations, la CNR demande à ce que le règlement en zone UEn doit être amender selon le texte proposé.

De plus, il est demandé de maintenir en zone N au proche de l'île du Gouvernement bien que ces parcelles soient mise à disposition pour usage agricole.

Enfin, il est soulevé une incompatibilité entre le classement de zone en Espace Boisé Classé (EBC) le long de la Lône de la Quarantaine et sur l'île du Gouvernement et les obligations d'intervention de la CNR sur les ouvrages dont elle a la concession.

Réponse de Monsieur le Maire :

Ajout dans point du règlement zone UE -article 1.1.2- : « sont autorisées toutes constructions, installations y compris classées, aménagements nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et au renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône ».

Maintien en zone N le secteur proche de l'île du Gouvernement (au lieu de A dans le projet).

Remplacement de l'application du règlement EBC sur les propriétés CNR par l'application d'une protection des boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui est moins contraignant.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

la demande de la CNR sera bien **prise en compte** dans le document final.

- **Observation HP3**

Suite à l'entretien du 26 juin 2018 avec monsieur Jean-Noël WILLARD directeur du site Ciments CALCIA usine de Cruas, accompagné de monsieur MAGGIA – responsable de la carrière – et monsieur AUGER responsable d'exploitation, un mail a été émis le 23 juillet 2018 signé de monsieur MAGGIA. Une copie de ce mail a été éditée, copiée et positionnée dans le registre d'enquête le même jour.

Ce mail a été complété par un courrier reçu en mains propres le 24 juillet d'une lettre officielle signée de monsieur Jean-Noël WILLARD Directeur du site. Cette lettre reprend exactement les mêmes termes émis dans le mail reçu auparavant.

La copie du mail est portée in extenso en annexe – observations du public n° 4

Le texte de ce mémoire fait apparaître les points suivants :

- Corridor écologique (page 15 du PADD) identifié dans arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière à modifier
- Plan de zonage : légende carrière a mettre en cohérence avec l'article R151-34 du code de l'urbanisme
- Règlement :
 1. zone UEc serait à compléter pour plus de précision
 2. zone N demande à être adaptée à l'exploitation de la carrière dans l'article 1,1,4
- Rapport de présentation : textes à modifier prenant compte les arrêtés exploitation récents ainsi que l'activité
- État initial de l'environnement : à ajuster selon les dernières valeurs, prise en compte du périmètre exact de la carrière et mise à jour des références des arrêtés d'exploitation

Ainsi les Ciments CALCIA usine de Cruas souhaitent que les documents finaux prennent en compte leur demande.

Réponse de Monsieur le Maire :

Modifications intégrées pour prise en compte des remarques.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

les modifications seront bien **prises dans le document final**. Les remarques portées par CALCIA se recoupent par ailleurs avec celles de l'État et de l'Autorité Environnementale

- **Observation HP4**

Suite à l'entretien du 07 juillet 2018 avec monsieur Gilles ETCHEBERRY directeur de l'usine LAFARGE de Cruas , un courrier daté du 17 juillet et signé de monsieur ETCHEBERRY a été reçu au siège de l'enquête. Ce courrier a été copié et agrafé le même jour dans le registre d'enquête .

Ce courrier relève les points suivants :

- Création de la nouvelle route : le tracé identifié dans le plan de zonage traverse :
 1. la parcelle AC 491 lieu d'implantation d'un pilonne EDF alimentant le site d'exploitation
 2. le tracé prévoit de couper l'embranchement SNCF
 3. le tracé concerne 2 bassins de décantations (gestion eau de pluie du site et de la RD86)
- Un projet d'implantation de panneaux photo-voltaïques qu'il faudrait prendre en compte dans de règlement de la zone UEc
- Souhait d'implantation d'une zone de stockage d'inertes

LAFARGE Cruas demande la prise en compte de ses sujets lors de la mise en œuvre du projet de déviation du centre de la commune (repère ER11) et de la voie douce (ER15).

Réponse de Monsieur le Maire :

Le tracé du contournement routier sur le projet de PLU est théorique.

Le projet sera étudié en concertation avec les propriétaires concernés, pour notamment prendre en compte les bassins de décantation, l'alimentation électrique, le croisement routier et ferroviaire ; ainsi que la voie douce.

Ajout d'un point dans règlement de la zone UEc permettant l'implantation de panneaux photo-voltaïques.

Zone de stockage inertes : demande tardive ; mais pourra être examinée dans le cadre d'une modification du PLU.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

L'étude des projets de contournement du centre, de la voie douce sera réalisée en concertation avec le propriétaire.

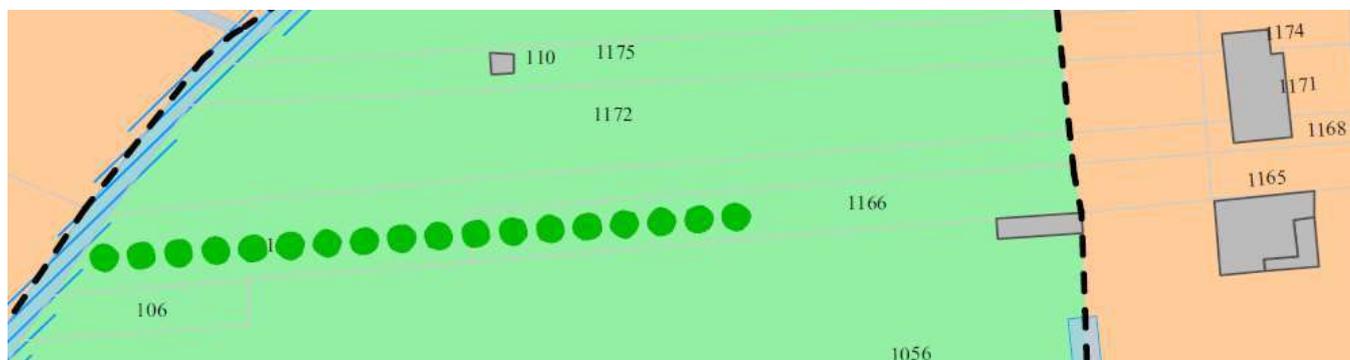
La demande de LAFARGE pour le stockage de stériles est arrivée trop tardivement dans le processus de révision du PLU de Cruas. La proposition de monsieur le maire de passer par une démarche plus structurante semble la mieux adaptée après que ce projet sera défini. Mais il sera plus approprié de faire cette démarche dans le cadre d'une modification ICPE.

Le projet de stockage de stériles devra faire l'objet d'une demande formelle ICPE

- **Observation M1**

L'observation M1 émise par mail sur la boîte dédiée à l'enquête publique émane de mesdames De LACAZE et EHLING. Elle a été reçue le 24 juillet, a été copiée puis agrafée le même jour dans le registre d'enquête .

Ce courrier concerne les parcelles repérées AC 1176, 1172, 1169 & 1166 sises au 365 de la rue de la République dans le quartier des Hauts Ilons Nord proche du ruisseau de la Bouillerie.



Ces terrains ne font pas l'objet de modification de zonage et étaient classés N lors du PLU de 2013.

Mesdames de LACAZE et EHLING souhaitent que leurs parcelles soient reclassées en zone constructible en argumentant sur les points suivants :

- parcelles dans partie dynamique du village,
- isolement au milieu d'habitations rendant difficile un emploi agricole,
- parcelles viabilisées (factures et plan à l'appui)

Mesdames de LACAZE et EHLING ont le projet de réaliser sur ces parcelles de petites maisons eco-responsables et respectueuses du paysage.

Réponse de Monsieur le Maire :

En raison de l'absence de voie de desserte de l'ensemble du secteur situé dans une bande de 50 à 130 mètres de large environ le long du fossé de Bouillerie, et d'un réseau d'eaux usées non adapté, ces terrains ne peuvent être intégrés dans une zone constructible.

Une ouverture à l'urbanisation fonds de parcelle par fonds de parcelle n'est pas possible, seul un aménagement coordonné du secteur (voirie, réseaux) le permettrait.

La vocation agro-naturelle de cet ensemble de terrains traversé par un cours d'eau est un objectif du projet communal.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La mairie ne peut ouvrir de nouvelles zones à la construction. Les choix pris par l'équipe municipale suivent les recommandations de la loi ALUR (du 24 mars 2014) vers une urbanisation maîtrisée avec un objectif ciblé d'évolution du nombre d'habitations. De plus, il est à noter que le choix de classer cette zone en N avait été déjà pris lors de l'instauration du PLU de 2013. Le projet de révision du PLU ne vient que conforter ce zonage.

La demande de modification de zonage des terrains concernés n'est pas justifiée.

- **Observations sur le projet d'implantation d'un parc Eolien**

Observation HP2 - EDF Énergies nouvelles

Elle émane d'EDF Énergie Nouvelles – Société porteuse du Projet d'un parc éolien sur la montagne du Barrès.

Elle a été envoyée par courrier recommandé avec accusé réception à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête en date du 02 juillet 2018 et est signée par monsieur Etienne BOUTICOURT – Directeur de Projet. Le courrier est repéré HP2 en tête de procès-verbal

Elle a été copiée, paraphée et agrafée dans le registre d'enquête le 06 juillet 2018.

Elle fait suite à l'entretien qui s'est tenu le 19 juin 2018 avec le commissaire enquêteur à son initiative.

Ce courrier stipule :

« EDF Energies Nouvelles travaille depuis 2014 au développement d'un projet éolien sur les communes de Cruas et Saint Vincent de Barrès. Le Plan Local d'Urbanisme de Cruas l'évoque par ailleurs dans son Rapport de Présentation (version Février 2016-janvier 2018) mais le prends pas en compte ni dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ni dans son règlement. ...

En ce qui concerne le PADD (pièce n°3), il conviendrait d'ajouter à la fin du point 4.1.1 (« Préserver et valoriser le paysage » - page 14) la phrase suivant (en gras) à la suite du paragraphe :

« Préservation du paysage naturel sur l'ensemble du plateau boisé à l'ouest du territoire communal. Préserver les terres agricoles, ainsi que les haies bordant les champs restants (notamment au nord de la commune. Tout projet éolien devra faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité »

Ainsi, avec cette formulation, le PADD autoriserait implicitement le projet de parc éolien sur la commune sans pour autant remettre en cause la nécessité de préserver les paysages.

Afin de garantir la sécurité juridique du projet de parc éolien sur Cruas, il s'agirait de modifier aussi le Règlement du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

Page 51 -.« Règlement des zones A et N » :

Le paragraphe énonçant la chose suivante : « [les zones A et N] elles sont destinées à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

*Devrait être remanié comme suit (modification en gras dans le texte) : « elles sont destinées à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées **et qu'elles fassent l'objet d'une intégration, dans les espaces naturels et les paysages, de qualité.** »*

Page 51 – « 1.1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous destinations interdits » :

Il conviendrait de supprimer la phrase suivante : « Les mâts des éoliennes dont la hauteur au dessus du sol serait supérieure à 12m sont interdits. » »

1. Association Sauvegarde du Barrès ; monsieur et madame PALMIER ; ACCA de Cruas,

Ces observations sont respectivement repérées R7 pour l'association Sauvegarde du Barrès représentée par madame Christiane LALLEMAND sa présidente, M2 pour Monsieur et madame PALMIER et L1 pour l'ACCA de Cruas représenté par monsieur Pascal LARNIAS son Président.

Les observations argumentent contre le projet de parc éolien sur la montagne du Barrès.

L'association Sauvegarde du Barrès a présenté un mémoire que vous trouverez in extenso en annexe – observations du public n° 5. Ce mémoire a été envoyé par mail le 23 juillet 2018 à 20h20, il a été copié et agrafé dans le registre le 24 juillet au matin.

Les arguments portent sur :

- État initial de l'environnement :
 1. page 6 art II.2,1 (Schéma Régional du Climat, de l'Aire et de l'énergie : suite à annulation du schéma de 2015 seul reste en vigueur celui de 2007 montrant que le secteur de Cruas est proscrit à l'installation de parc éolien ;
 2. page 74 art IV3,32,2 – énergie éolienne : SRE Rhône Alpes a été annulé et ne peut servir de source
 3. page 74 Schéma éolien de l'Ardèche : massif du Barrès situées en zone a priori incompatible. De plus avec une co-visibilité proscrite (monument historique)
 4. page 74 projet avec Saint Vincent de Barrès caduc pour le dossier
 5. page 76 la carte du projet initial entre 2010 et 2015 qui est sans objet à ce jour
- Contradictions dans le dossier entre le souci de préserver la biodiversité et l'opportunité d'implanter un parc éolien
- Impacts négatifs des éoliennes sur la faune et la flore
- les parcs éoliens perturbent l'avifaune : dérangement des espèces , perturbation migratoire, mortalité des oiseaux, 17 espèces protégées et 11 espèces d'oiseaux migrateurs réguliers (passage migratoire majeur) ; protection des chiroptères ainsi que pour des mammifères présents(hérisson, castor, petit et grand murin ,...) en particulier lors des phases de travaux et sans oublier la Genette et la salamandre
- Pour la flore concernant 80 espèces floristiques dont la forêt Hêtraie-relique et les forêts de chênes verts meso et supra méditerranéennes
- un risque d'incendie
- le risque santé
- le risque patrimoine et paysage
- enfin un enjeu économique décrié

Monsieur et madame Alain et Nadine PALMIER apportent leur soutien par un mail envoyé le 24 juillet 2018 à 15h54 et agrafé le même jour dans le registre.

Monsieur Pascal JARNIAS, président de l'ACCA de Cruas s'inquiète sur le projet au nom des membres de son association sur les points suivants :

- nuisances sonores et visuelles
- impact sur la faune et la flore
- dépréciation immobilière
- pollution lumineuse
- cohésion sociale au sein du village

2. Communauté des Communes Ardèche-Rhône-Coiron

Lors de l'entretien en date du 06 juillet 2018 à mon initiative avec le président de la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron (CCARC), monsieur Eric CUER, le sujet du parc éolien envisagé par EDF Energies Nouvelles sur le territoire des communes de Saint Vincent de Barrès et de Cruas a été abordé.

La CCARC a engagé une démarche cadrante globale sur son territoire : Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui doit définir la stratégie de la CCARC en terme d'énergie dont renouvelable y compris parc éolien. Cette démarche devrait être terminée fin mars 2019.

Néanmoins, la CCARC n'a pas la compétence sur un projet éolien et la décision d'un tel parc reste toujours au niveau des communes concernées.

Cependant, le président de la CCARC souhaite garder la possibilité de faire les études.

Réponse de Monsieur le Maire :

Introduire la possibilité généralisée de réaliser des installations et ouvrages de production d'énergie en zones A et N, va à l'encontre de la vocation de ces secteurs.

S'agissant d'un projet à réaliser sur le moyen terme, il y aura la possibilité de déposer une déclaration de projet soumise à consultation du public, avec mise en compatibilité de PLU, pour permettre la réalisation du projet une fois précisé.

Rappelons que ce projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale présentée à l'AE, sans que les impacts de projet n'aient été étudiés.

Ce projet fera l'objet d'une étude dans le cadre du PCAET engagée par la communauté de communes ARC.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Le projet de parc éolien ne pourra se réaliser qu'après concertation avec tous les acteurs dans un cadre intercommunal définissant les besoins et attentes (PCAET).

Une fois ce projet défini, il ne pourra être mené que selon un processus structurant.

Le projet de parc éolien devra être traité dans le cadre d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU – ce projet sera à porter par une collectivité (État ou CCARC ou communes) selon les articles L153-54&55 du code de l'urbanisme.

- **Quartier Hauts Ilons zone AUo– Famille REYNAUD**

Lors de la permanence du 06 juillet 2018, Monsieur REYNAUD Julian, sa compagne mademoiselle Barbara CHOMIS et Monsieur Bernard REYNAUD père de monsieur Julian REYNAUD se sont présentés afin de soulever leurs difficultés concernant les parcelles 1087, 1085 et 921 du quartier des Hauts Ilons propriétés de monsieur Bernard REYNAUD.

Monsieur Bernard REYNAUD a été également reçu en dehors d'une permanence le 24 juillet à sa demande, avec son conseil Maître BOILOT du cabinet BEDEL, de BUZAREINGUES et BOILOT du barreau de Montpellier.

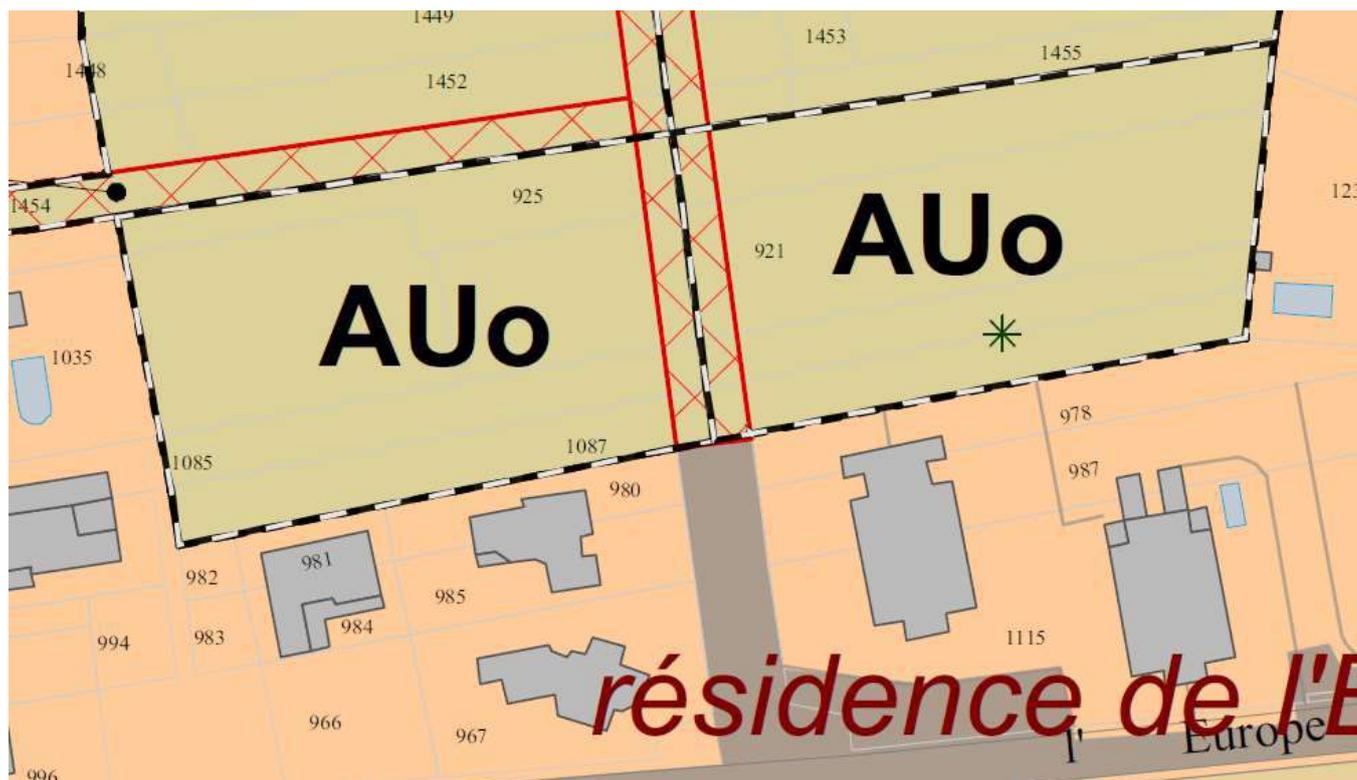
De ces entretiens, ont été enregistrés sur le registre d'enquête :

- ❖ un courrier de monsieur Flavien REYNAUD en date du 24 juillet (rep L2)
- ❖ un mail (rep R3) de monsieur Julian REYNAUD en date du 24 juillet 2018 à 11h5. Ce mail est accompagné de pièces complémentaires :
 1. plan de zonage prospectif de la réunion publique du 12 avril 2017,
 2. extrait de AOP concernant la zone AUo des Hauts Ilons,
 3. déclaration préalable de division foncière en date du 14 février 2014,
 4. demande de recours gracieux en date du 9 février 2018,
 5. décision du tribunal administratif de Lyon en date du 23 juin 2016 pour annulation d'arrêté du maire de CRUAS pour abus de pouvoir en faveur de monsieur REYNAUD Bernard.
- ❖ Un enregistrement écrit (rep HP5) dans le registre d'enquête en date du 24 juillet 2018 signé de Maître BOILOT et de monsieur REYNAUD Bernard accompagné de la décision du tribunal administratif en date du 23 juin 2016.

Vous trouverez en annexe – observations du public n° 6 les copies du mail de monsieur Julian Reynaud et de l'enregistrement manuscrit sur le registre d'enquête (hors pièces jointes).

Ces parcelles sont prévues d'être positionnées en zone AUo Quartier des Hauts Ilons incluant la création d'un chemin d'accès et/ou une voie douce repérée ER10. Cette voie traverserait du nord au sud les parcelles de monsieur REYNAUD pour désenclaver la zone à urbaniser projetée en direction de l'avenue de l'Europe.





Repérage : parcelles 1085, 1087 et 921 avec zone zébrée en rouge de la voie d'accès à l'avenue de l'Europe (ER10)

Rappel synthétique des faits tels qu'énumérés dans les pièces déposées :

Le projet initial de monsieur REYNAUD Bernard est de remembrer ses propriétés (parcelles 921, 1085&1087) en 3 lots afin de céder à chacun de ses fils (Julian et Flavien) une parcelle sur laquelle ils seraient à même de construire leur résidence.

Pour cela, une déclaration préalable a été déposée le 14 février 2014, une opposition au projet a été prononcée par monsieur la Maire de Cruas le 14 mars 2014 suivi d'une demande de recours gracieux de monsieur REYNAUD le 30 avril 2014 avec un rejet de la mairie en date du 30 avril 2014.

Un contentieux a été déposé au Tribunal administratif de Lyon et l'arrêté de la mairie de Cruas a été annulé le 23 juin 2016 pour excès de pouvoir.

Monsieur Bernard REYNAUD confirmait sa déclaration préalable le 13 janvier 2017 qui a été également rejetée le 19 janvier par dépassement de délai de 2 semaines.

Le 7 avril 2017, monsieur REYNAUD Bernard déposait une nouvelle déclaration préalable. Cette dernière a été notifiée en sursis à statuer le 2 mai 2017 sous couvert de compromettre la future révision du PLU. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

De plus, monsieur REYNAUD Bernard a également déposé un permis de construire le 19 septembre 2017 pour une maison de 186 m² qui a été notifiée par la mairie de Cruas en sursis à statuer considérant que cette autorisation risquerait de compromettre l'exécution de la révision du futur PLU. Selon les propos de monsieur REYNAUD, cette dernière décision semble également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Enfin, le 9 février 2018 monsieur Bernard REYNAUD déposait un recours gracieux pour le retrait de l'arrêté et la délivrance du permis de construire.

Ainsi, les membres de la famille REYNAUD demandent à ce que :

- la zone AUo dites Haut Ilons soit réduite au sud du projet sans recouvrir les parcelles propriétés de monsieur REYNAUD ;
- ces parcelles puissent être remembrées comme sollicité en 2014 ;
- les permis de construire des résidences pour messieurs Julian REYNAUD et Flavien REYNAUD soient accordés ;
- le passage desservant la zone AUo nord ne traversent pas leur propriété mais qu'une solution puisse être trouver pour cela.

Réponse de Monsieur le Maire :

La négociation engagée avec M. REYNAUD a abouti à un accord pour lequel un protocole est en cours d'établissement.

Cet accord consiste à rendre possible le projet de constructions de M. REYNAUD.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette avancée

Commentaires généraux du commissaire-enquêteur :

Les réponses apportées aux observations du public par monsieur le maire sont conformes et cohérentes avec l'esprit du dossier mis à l'enquête à savoir :

- la protection des surfaces naturelles et agricoles déjà zonées en N ou A lors du précédent PLU de 2013. Le projet mis à l'enquête cherche à économiser ces espaces. De plus, comme indiqué en analyse du rapport de présentation au point 2 : les enjeux de développement et les objectifs posés du PLU, il n'est pas opportun d'ouvrir à de nouvelles zones à la constructibilité et à l'accueil de nouveaux foyers plus que prévu. En effet, cette ouverture irait à l'encontre de la volonté de la commune de maîtriser son urbanisation. Cette volonté est également dictée par le respect des lois d'urbanisme en vigueur.
- tout projet impactant le règlement des zones A et N en particulier ceux implantant des moyens de production d'énergie devront faire l'objet d'une déclaration de projet soumise à consultation du public, avec mise en compatibilité de PLU, pour permettre la réalisation éventuelle du projet une fois précisé. Ce projet sera considéré d'utilité publique et sera alors porté par une collectivité (État ou CCARC ou commune(s))

De plus, monsieur le maire fait clairement savoir que toute implantation future d'équipements (bassins de rétention), de voies (voies douces, contournement du centre bourg) ainsi que l'urbanisation de zones prioritaires (AUo) fera l'objet d'études pour lesquelles une concertation sera menée avec les propriétaires concernés.

5) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir pris connaissance du projet par l'étude des documents mis à l'enquête, avoir écouté le public, j'ai soumis à monsieur le maire mes propres observations.

En avant propos, je tiens à souligner que le dossier mis à l'enquête est très complet, démontre que le projet suit une stratégie bien établie guidée par les réglementations en vigueur.

Il en ressort une volonté d'économie des espaces naturels et agricoles par une urbanisation maîtrisée, de faire évoluer le centre bourg avec ses services associés tout valorisant le centre historique, de développer le tourisme, de soutenir les activités économiques et de protéger l'environnement.

➤ Arbres remarquables :

La préservation des arbres remarquables fait partie intégrante de la stratégie globale du projet. Elle est citée dans le PADD :

- page 3 : en préambule sous le paragraphe : valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales de la commune
- page 8 : AXE 1 au 1-4-1 : ce développement prendra compte son contexte immédiat. Il préservera valorisera les jardins, les arbres remarquables ...
- page 9 : AXE 2 au 2-1-6 : protéger le patrimoine bâti et végétal remarquables
- page 15 : AXE 4 au 4-2-4 : éléments ponctuels à préserver : arbres remarquables.
- Repris dans le règlement page 8 en zone UA, UB, UC et UD

Néanmoins, des arbres remarquables sont repérés dans les zones à urbaniser AUo (quartier Hauts ILONS, Quartier Verger Sud) il semble donc pertinent de définir comment protéger ces arbres et, en particulier, lors des travaux de construction des ces nouveaux ensembles.

Réponse de Monsieur le Maire :

Dans zone des Hauts Ilons –secteur 1-, la zone d'implantation des constructions sera modifiée afin de mieux préserver les arbres remarquables.

➤ Décompte des superficies :

L'évolution entre le PLU de 2013 et sa révision de 2018 mis à l'enquête est valorisée par l'estimation de la préservation des zones naturelles et agricoles.

Pour cela, le tableau en page 123 du rapport de présentation intitulé « Surfaces des zones » se rapportant au chapitre 2,2,6 intitulé « Superficie des zones du PLU et évolutions par rapport au dernier document – consommation d'espaces naturels et agricoles » devrait être des plus explicites.

Il est bien enregistré que la superficie de la commune est de 1545 ha mais il est délicat de projeter un réel calcul « comptable » des surfaces entre les deux PLU.

Ainsi, il serait profitable de re-structurer ce tableau afin d'en faciliter sa lecture pour en déduire les évolutions de superficies sans aucune difficulté pour le lecteur.

Réponse de Monsieur le Maire :

Dans les surfaces de 2013, introduire une zone « non zonée » de la différence de surface.

➤ Espaces Boisés Classés (EBC) :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés (EBC) les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut aussi s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haie ou des plantations d'alignement.

Il s'agit de la protection la plus absolue édictée par le code de l'urbanisme. En effet, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tous modes d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les demandes de défrichement au titre du code forestier des EBC sont rejetées de plein droit. (Articles L113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme et Articles R.113-1 à R.113-14 du code de l'urbanisme)

Ainsi, suite aux observations de la CNR et du centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, sur utilisation parcimonieuse du classement EBC de zones à protéger, il me paraît important de revoir et redéfinir les zones à protéger en EBC.

Réponse de Monsieur le Maire :

Remplacement de l'application du règlement EBC sur les propriétés CNR par l'application d'une protection des boisements au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme qui est moins contraignant.

➤ Bassins de rétention :

Deux bassins de rétention ont été prévus dans le projet de PLU. Ils sont repérés ER7 et ER8 dans les plans de zonage et sont tous deux situés dans le quartier nommé Ilons Sud en zone N. Ils sont édictés par le Schéma Général d'Assainissement (SGA) de 2011 définissant un besoin de 3 bassins. Ces bassins n'ont pas été réalisés bien qu'il en existe un privé géré par la société LAFARGE.

Dans le document intitulé : « Révision du Schéma Général d'Assainissement » en phase 3 datée de juillet 2012 réalisé par HYDRETUDE – document fourni par la mairie mais pas mis à l'enquête – en page 19, il est dit :

4.2 VOLET EAUX PLUVIALES

Les problèmes d'eaux pluviales sont concentrés essentiellement sur le quartier des Bas Ilons avec des débordements récurrents du ruisseau de Crûle. Le secteur concerné est actuellement classé en zone N au PLU.

La collectivité souhaite retenir des emplacements réservés pour l'implantation des ouvrages de rétention préconisés dans la phase 2 du schéma d'assainissement. Toutefois, la création de ces bassins sera conditionnée par le développement de l'urbanisation et n'est pas programmée à court ou moyen terme.

↳ Choix de la commune et hiérarchisation

① Ré ouverture de l'ancien bassin de rétention à la jonction du ruisseau de Crûle et de sa partie busée qui traverse la ville : parcelle 364.

②. Bassin de rétention des Ilons Sud (bassin n°1) : sur ce site les débordements ont peu d'impact sur les habitations existantes. Au regard de la situation et dans la mesure où la zone est classé N au PLU, un emplacement sera réservé (cf. plan de zonage) mais sans programmation de travaux.

③. Bassin de rétention des Ilons Nord (bassin n°2) : un emplacement sera également réservé pour ce bassin mais sans programmation de travaux.

Les coûts de mise en œuvre des ouvrages proposés sont présentés dans les pages suivantes.

Dans le cadre d'une urbanisation future de la zone N, la construction de ces bassins de rétention devra impérativement être programmée. Une mise à jour de leur capacité devra être faite en fonction des projets d'urbanisation ou d'aménagement sur les zones concernées.

Néanmoins, il ressort dans le projet mis à l'enquête que les préconisations de l'étude réalisé par HYDRETUDE n'ont pas été mises en œuvre telles que décrites. Il serait donc nécessaire d'expliquer les raisons de l'évolution des décisions de la commune.

Réponse de Monsieur le Maire :

Le document opposable est le zonage « eaux pluviales » qui situe l'implantation des bassins de rétention dans ce secteur.

➤ Cohérence sur zone AUo

Afin de rebondir sur la problématique soulevée par la famille REYNAUD, il serait opportun de mettre en cohérence les commentaires explicatifs des zones AUo quartier Verger Sud et quartier des Hauts Ilons pour leur impact respectif sur l'avenue de l'Europe.

En page 116, du rapport de présentation mis à l'enquête, pour le quartier du Verger Sud, il est stipulé une prescription d'accès hors avenue de l'Europe afin de ne pas occasionner de gêne. Sur la même page, concernant le quartier Ilons Sud, un accès direct débouche sur l'avenue de l'Europe sans aucune prescription.

Réponse de Monsieur le Maire :

Dans le rapport de présentation –page 116-,ajout de « à la piste cyclable » à la suite de « hors avenue de l'Europe pour ne pas occasionner de gêne» .

➤ Emplacement inter-communautaire La Charité :

L'observation faite par les services de l'état en page 3 paragraphe 1.1.1 « documents graphiques » stipule : « Dans un but de cohérence avec la transposition sur le règlement graphique du PLU, du zonage du PPRI, il est nécessaire de modifier le contour de l'enveloppe urbaine, notamment sur le secteur classé UG de la Charité, afin d'exclure de la zone constructible les parcelles qui ne sont pas constructibles du fait de leur classement en zone R du PPRI. »

Il va de soi que cette réserve sera levée et que le permis de construire du centre technique inter-communautaire de la Communauté des Communes Ardèche-Rhône-Coiron prendra en compte les prescriptions liées au risque d'inondation sans omettre celles dues au périmètre de sécurité de la Centrale Nucléaire de Production d'électricité.

Mais pour faire suite aux entretiens avec EDF (cf : observation EDF rep HP5 et R8) concernant leur futur projet de maîtrise foncière pour le démantèlement de la centrale, ne serait-il pas opportun de se reposer la question quant au lieu d'implantation de ce centre futur technique inter-communautaire ?

En effet, dans la recherche de surfaces pouvant accueillir les installations nécessaires au démantèlement, EDF convoiterait cette zone UG de la Charité.

Réponse de Monsieur le Maire :

Maintien de la zone UG en retirant la zone rouge du PPRI ; mais une réflexion entre la Communauté de communes et la commune va être engagée sur l'opportunité d'implanter le projet dans cette zone.

➤ Projet de parc éolien :

Le sujet d'implantation d'un parc éolien est abordé dans le PADD en page 3 lors du préambule en rappel des objectifs votés par le conseil municipal du 15 février 2015 :

« étudier l'opportunité d'implantation d'un parc éolien qui serait particulièrement situé sur le territoire de la commune de Cruas »

Également ce sujet est abordé en page 4 lors du rappel des objectifs ajustés lors du conseil municipal du 25 avril 2017 :

« il étudiera l'opportunité d'implantation d'un parc éolien situé en partie sur le territoire de la commune de Cruas »

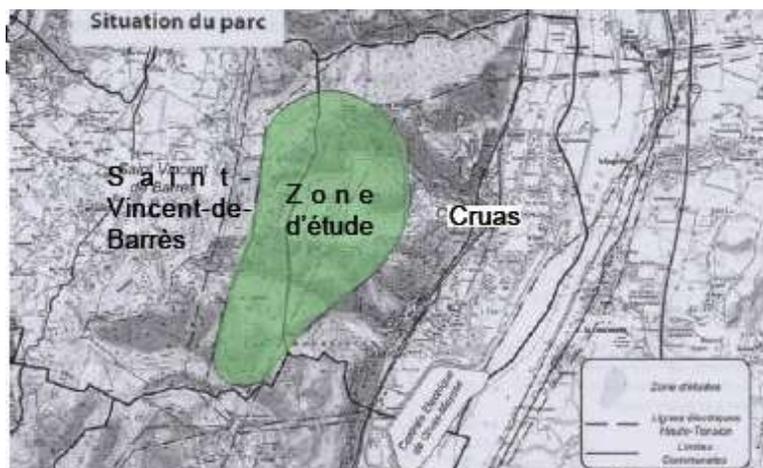
Mais dans le détail des axes du projet énuméré dans le PADD, le projet de parc éolien est absent.

Au niveau du règlement, seules les éoliennes dont la hauteur hors sol reste inférieure à 12m sont autorisées (pages 21,23 pour UA ; page 29 pour UE ; pages 36,37 pour UG, UL&UP ; pages 43, 44 pour AUo ; pages 51,53 pour A&N)

Par contre le sujet est abordé en page 76 du rapport de présentation, selon ces extraits :

Projet de parc éolien

Un projet de création d'un parc éolien sur les communes de Saint-Vincent-de-Barrès et Cruas est à l'étude par EDF Energie Nouvelles. Il comprendrait 14 éoliennes au total, 8 à Cruas, 6 à Saint Vincent. Des mesures ainsi qu'une étude d'impact sont en cours. La construction du projet est envisagée pour 2018.



et cela fait partie des enjeux en terme de réseaux en page 91 du rapport de présentation.

Les observations portées par l'association Sauvegarde du Barrès, l'ACCA de Cruas et un particulier montrent que le sujet est prégnant.

Les dossiers mis à l'enquête décrivent que le sujet a été abordé par la commune en 2015 et 2017 lors de l'élaboration des objectifs de la révision du PLU mais n'ont pas été totalement repris en actions sur les axes du PADD ou même dans le règlement, il serait important de bien définir la ligne stratégique de la commune en la matière et par conséquent, rendre cohérent les documents définitifs.

Comme cette décision est très structurante, il est possible de s'appuyer sur le PCAET en discussion à la communauté des communes Ardèche-Rhône-Coiron.

Réponse de Monsieur le Maire :

Dans le rapport de présentation –page 76- : suppression de « des mesures ainsi qu'une étude d'impact sont en cours. La construction est envisagée pour 2018»

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les réponses apportées par monsieur le maire répondent à mes observations et devraient amener de la cohérence dans le dossier final.

Néanmoins, il reste en suspens le devenir de l'implantation sur le territoire de la commune de Cruas du centre technique inter-communal.



Le présent rapport se complète des mes conclusions et avis par document séparé.

Rompon, le 18 août 2018

Jean-François EUVRARD

Commissaire-enquêteur

ANNEXES – Publicité de l'enquête

Annexe n°1 Affichages vérifiés

CRUAS

Police Municipale



FICHE MAIN COURANTE N° 2018000662

Judi 07 juin 2018 à 15:00

<p>Rédacteur : BCP COMTE Eric (Mat: 76 001) Objet : Vérification de document Source : Origine : Consigne A Paramétrer : Identification : Suites : Adresse : PLACE RENE CASSIN</p> <p>Marque : Modèle : Immatriculation : Autres véhicules : - Requérant : Date de fin :</p>	<p> Main courante non validée</p>
	<p>Intervenants :</p> <p>(76001) BCP COMTE Eric</p>

OBSERVATIONS

Constatons que l'avis d'enquête publique dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, suite à l'arrêté en date du 31 Mai 2018, apparaît bien devant la mairie ainsi qu'en centre ville sur les panneaux prévus à cet effet.

Il est indiqué que l'enquête se déroulera du 21 Juin au 24 Juillet 2018.

Réalisons des clichés photographiques.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

Véhicules

Marque / Modèle	Immatriculation	Genre

Photo N°1 centre ville attachée à la Main Courante N°2018000662



Photo N°2 centre ville attachée à la Main Courante N°2018000662

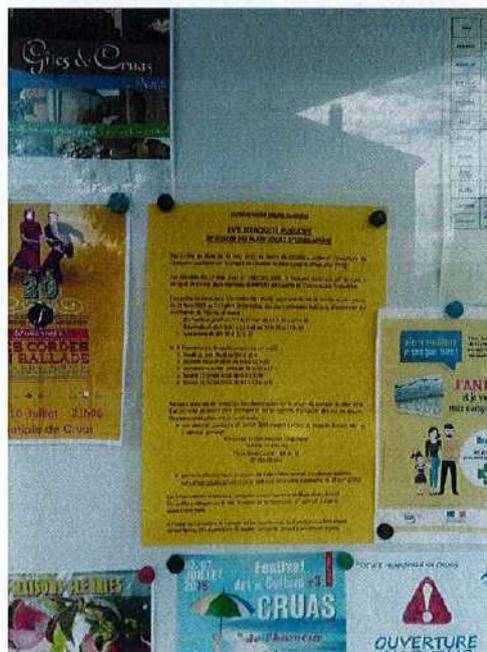
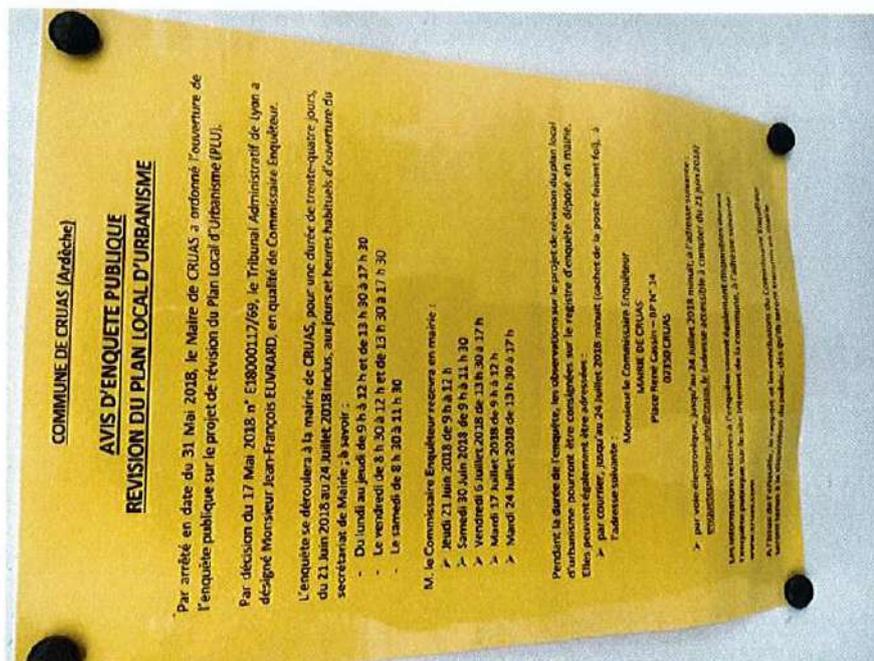


Photo N°3 devant la mairie attachée à la Main Courante N°2018000662



Photo N°4 devant la mairie attachée à la Main Courante N°2018000662



20 | LUNDI 4 JUIN 2018 | LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ

ANNONCES



AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE CRUAS (ARDÈCHE)

Avis d'enquête publique
Révision du plan local d'urbanisme

Par arrêté en date du 31 mai 2018, le Maire de CRUAS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par décision du 17 mai 2018 n° E18000117/69, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-François EUVRARD, en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CRUAS, pour une durée de trente-quatre jours, du 21 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir :

- Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

M. le Commissaire Enquêteur recevra en mairie :

- Jeudi 21 Juin 2018 de 9 h à 12 h
- Samedi 30 Juin 2018 de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 6 Juillet 2018 de 13 h 30 à 17 h
- Mardi 17 Juillet 2018 de 9 h à 12 h
- Mardi 24 Juillet 2018 de 13 h 30 à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées :

- par courrier, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

M. le Commissaire Enquêteur - MAIRIE DE CRUAS
Place René-Cassin - BP N° 14 - 07350 CRUAS

- par voie électronique, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit, à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@cruas.fr (adresse accessible à compter du 21 juin 2018)

Les informations relatives à l'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.cruas.com

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie.

892749000

Annexe N°2 - Avis d'enquête dans journaux

Echo 02/06/18

COMMUNE DE CRUAS (Ardèche)

Avis d'enquête publique

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 31 Mai 2018, le Maire de CRUAS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par décision du 17 Mai 2018 n° E18000117/69, le Tribunal Administratif de LYON a désigné Monsieur Jean-François EUVRARD, en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CRUAS, pour une durée de trente-quatre jours, du 21 Juin 2018 au 24 Juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie ; à savoir :

- Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Le samedi de 8h30 à 11h30

M. le Commissaire Enquêteur recevra en mairie :

- Jeudi 21 Juin 2018 de 9h à 12h
- Samedi 30 Juin 2018 de 9h à 11h30
- Vendredi 6 Juillet 2018 de 13h30 à 17h
- Mardi 17 Juillet 2018 de 9h à 12h
- Mardi 24 Juillet 2018 de 13h30 à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées :

- par courrier, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DE CRUAS
Place René-Cassin - BP N° 14 07350 CRUAS

- par voie électronique, jusqu'au 24 Juillet 2018 minuit, à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@cruas.fr (adresse accessible à compter du 21 juin 2018)

Les informations relatives à l'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.cruas.com

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

Enquêtes publiques

COMMUNE DE CRUAS (ARDÈCHE)

Avis d'enquête publique

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 31 mai 2018, le Maire de CRUAS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par décision du 17 mai 2018 n° E18000117/69, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Jean-François EUVRARD, en qualité de Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CRUAS, pour une durée de trente-quatre jours, du 21 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie, à savoir :

- Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- Le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

M. le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Jeudi 21 Juin 2018 de 9 h à 12 h
- Samedi 30 Juin 2018 de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 6 Juillet 2018 de 13 h 30 à 17 h
- Mardi 17 Juillet 2018 de 9 h à 12 h
- Mardi 24 Juillet 2018 de 13 h 30 à 17 h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées :

- par courrier, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

M. le Commissaire-Enquêteur - MAIRIE DE CRUAS
Place René-Cassin - BP N° 14 - 07350 CRUAS

- par voie électronique, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit, à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@cruas.fr (adresse accessible à compter du 21 juin 2018)

Les informations relatives à l'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.cruas.com

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie.

896154600

Dauphiné Libéré 25/06/18

Echo 23/06/18

COMMUNE DE CRUAS (Ardèche)

Avis d'enquête publique

Révision du plan local d'urbanisme

Par arrêté en date du 31 Mai 2018, le Maire de CRUAS a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par décision du 17 Mai 2018 n° E18000117/69, le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-François EUVRARD en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de CRUAS, pour une durée de trente-quatre jours, du 21 Juin 2018 au 24 Juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de Mairie ; à savoir :

- Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Le samedi de 8h30 à 11h30

M. le Commissaire Enquêteur recevra en mairie :

- Jeudi 21 Juin 2018 de 9h à 12h
- Samedi 30 Juin 2018 de 9h à 11h30
- Vendredi 6 Juillet 2018 de 13h30 à 17h
- Mardi 17 Juillet 2018 de 9h à 12h
- Mardi 24 Juillet 2018 de 13h30 à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées :

- par courrier, jusqu'au 24 juillet 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DE CRUAS
Place René-Cassin - BP n° 14 07350 CRUAS

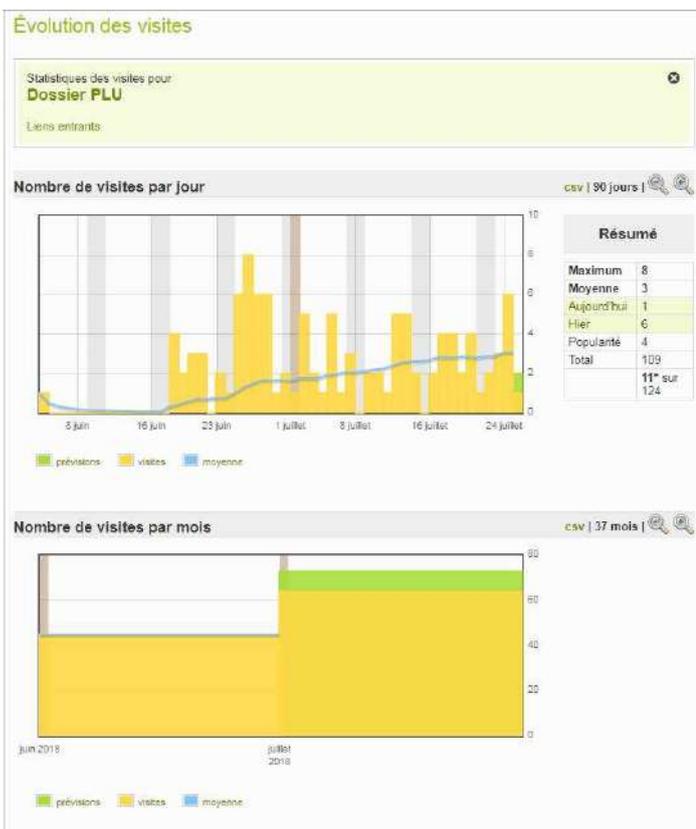
- par voie électronique, jusqu'au 24 Juillet 2018 minuit, à l'adresse suivante : enquetepublique.plu@cruas.fr (adresse accessible à compter du 21 juin 2018)

Les informations relatives à l'enquête seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : www.cruas.com

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie.

87689

Annexe n°3 - Capture des accès aux informations du PLU sur le site de la Mairie de Cruas



Annexe n°4 – Invitations aux réunions publiques de la concertation sur la révision du PLU de Cruas

Cruas, le 12 Mai 2016

Cruas, le 27 Mars 2017

INVITATION
A
REUNION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ; au terme de la 1^{ère} phase –Diagnostic- de l'étude, nous avons le plaisir de vous inviter à une réunion publique le :

Mercredi 1^{er} Juin 2016 à 18 heures
En mairie – Salle d'Honneur-

Au cours de cette réunion animée par le Bureau d'Etude, vous sera présenté le rapport de la phase « Diagnostic » de l'étude. La présentation sera suivie d'un débat.

Comptant sur votre présence, et dans l'attente de se rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire,
Robert COTTA

INVITATION
A
REUNION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme que nous avons engagée, nous avons le plaisir de vous inviter à une réunion publique le :

Mercredi 12 Avril 2017 à 18 heures
En mairie – Salle d'Honneur-

Au cours de cette réunion animée par le Bureau d'Etude, vous sera présenté le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. La présentation sera suivie d'un débat.

Comptant sur votre présence, et dans l'attente de se rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire,
Robert COITA



Cruas, le 18 Janvier 2018

MAIRIE DE CRUAS
(ARDÈCHE)

INVITATION
A
REUNION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme que nous avons engagée, nous avons le plaisir de vous inviter à une réunion publique le :

Mercredi 31 Janvier 2018 à 18 heures
En mairie – Salle d'Honneur-

Au cours de cette réunion animée par le Bureau d'Etude, vous seront présentés le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et le zonage. La présentation sera suivie d'un débat.

Comptant sur votre présence, et dans l'attente de se rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire,
Philippe TOUATI

ANNEXES – Observations du public :

Annexe 1 mémoire de monsieur Michel DECES datée du 25 juin 2018

1- La gestion hydraulique.

Une étude réalisée par le bureau d'étude « Hydroétudes » de Romans prend en compte des débits estimés en fonction de la pluviométrie mesurée à Montélimar et non des débits réels mesurés sur les points stratégiques à risque, et s'oriente directement vers la réalisation de bassins de rétention dont la localisation n'est par ailleurs pas respectée dans le PLU.

Il est cité, à juste titre, l'axe important du Crûle et c'est sur lui que j'attirerais votre attention car je pense que c'est lui qu'il faut craindre lors de pluies diluviennes comme certaines ont eu lieu au XIIème siècle. Je ne trouve pas normal que l'on continue à faire serpenter ses eaux tout au long de la plaine sud de Cruas par le fossé de la Créma,

- qui présente un coefficient d'écoulement très médiocre provoqué par des pertes de charges très importantes, dues au fait qu'il est à ciel ouvert, et non bétonné, donc souvent envahi par la végétation,

- qu'il a une pente très faible,

- et qu'il y a d'importantes réductions de section de passage dues à des bourneaux installés par des propriétaires, ainsi que des changements de direction fréquents et très marqués (90°).

Il est à noter que ces fossés qui parcourent la plaine convenaient à une époque où le Rhône inondait cette plaine et, les agriculteurs avaient besoin de drainer ces eaux afin d'assécher les terrains.

De nos jours, le contexte a totalement changé et il semblerait beaucoup plus judicieux d'évacuer le Crûle directement vers le lac nord ou la lône à l'aide de buses (diamètre 100cm) sans le faire passer dans la plaine au sud de l'avenue de la Résistance qui se situe sur une véritable digue érigée par les cimentiers de l'époque et qui divise la plaine de Cruas en deux parties Zone nord et zone sud.

Cette évacuation directe du Crûle en direction du Rhône aurait pour effet de supprimer les zones humides en partie sud, avec les proliférations de moustiques qu'elles peuvent occasionner, de plus en se déversant dans le lac nord, faisant office de « bassin de rétention », cela permettrait un apport d'eau nouvelle oxygénée évitant la stagnation et permettrait d'avoir une eau moins corrompue. Un exutoire pourrait se déverser dans la lône.

- Elle permettrait de supprimer des fossés inutiles qui engendrent des dépenses conséquentes d'entretien.

-Elle permettrait aussi d'éviter de réaliser des bassins de rétention (zones mortes) qui, par ailleurs, seraient inefficaces à cause de la proximité de la nappe phréatique et permettrait ainsi de conserver des surfaces nobles de terrain, pouvant être vouées à la construction d'immeubles. (Comme l'avait dit Mr le Maire, cela constitue une réserve foncière...)

-Elle permettrait enfin de protéger des zones sensibles telles que les habitations, bien sûr, mais aussi la maison de retraite qui se situe en plein sur l'axe du Crûle.

J'ai le sentiment que le bureau d'étude n'a pas cherché à remettre en cause un existant obsolète et se soit directement orienté vers la solution des bassins de rétention qui ne me paraît pas objective et qui, je pense, n'est pas la solution pour résoudre le problème d'inondation d'autant plus qu'ils n'ont pas été placés aux endroits où se situent les plus hauts débits de la Créma. A ce jour, je n'ai pas eu accès au cahier des charges, réalisé par la commune, stipulant les exigences éventuelles imposées au Bureau d'Etudes.

2- Risques liés au trafic routier.

En moyenne, environ 12000 véhicules dont 10% de poids lourds traversent Cruas et circulent à l'intérieur du périmètre de sécurité de la Centrale nucléaire. Dans le cadre du PADD, il y a matière à réflexion. Ce problème ne peut se résoudre sans passer par des travaux de grande ampleur de déviation soit côté montagne soit côté Rhône.

Dans les années 1970, lors de la construction de la centrale, une erreur importante avait été commise, celle de ne pas réaliser un lien entre le site nucléaire et l'échangeur routier de la Drôme. Actuellement un événement quel qu'il soit sur la route départementale bloque la circulation sur plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui paraît inconcevable en cas de plan d'urgence lors d'un accident nucléaire.

Ce risque ajouté à celui de la pollution atmosphérique doit à mon avis être pris en compte dans la réorganisation et le développement de la commune. La volonté de vouloir dévier le flux de circulation le long de la voie ferrée peut être une solution provisoire mais insuffisante sur le long terme car il reste toujours au centre du village.

3- Risques Industriels :

En plus de celui que je viens d'évoquer au paragraphe précédent, je rajouterai celui de la pollution atmosphérique occasionnée par les gaz toxiques, produits par la cimenterie, qui, par faible vent du nord, stagnent au niveau du centre bourg du village. Pour ma part, il me paraît inconcevable de développer l'habitat dans de telles conditions.

Cruas se situant dans une des parties du couloir rhodanien le plus étroit, toute la pollution de ce couloir est concentrée sur cette région. Une mesure de la qualité de l'air me semblerait nécessaire.

Remarques diverses :

-En page 5 - « Orientation d'aménagement et de programmation de secteur - Quartier des bas Ilons sud », cette zone est la seule zone restant offrant la possibilité de relier le chemin qui longe la Créma à la route Marcel Paul. Je trouve fort dommage de la consacrer à l'habitat alors qu'elle pourrait contribuer à désenclaver la zone verte.

-L'emplacement prévu pour un nouveau cimetière au nord de la commune ne me semble pas être le mieux adapté, car cette zone n'est pas très éloignée de la nappe phréatique.

Je pense qu'il aurait été plus judicieux de le situer en hauteur sur le massif montagneux (par exemple au-dessus du château, afin que les éléments de décomposition puissent se rééquilibrer avec la nature avant d'atteindre les nappes. Cette zone qui se trouve sur des terrains nobles, cultivables, seraient à la rigueur bien mieux adaptée à l'habitat.

- Par rapport au risque nucléaire, je pense que Cruas devrait échapper à certaines règles nationales et avoir une démographie limitée à moyen et long terme et, plutôt que de concentrer l'habitat, pour des raisons de sécurité il devrait plutôt être étalé.

Je regrette que le public ne puisse pas mieux participer et s'exprimer pour élaborer le PLU, mais, espérant que vous saurez mettre à profit mes remarques, veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 2 lettre remise en main propre EDF en date du 23 juillet 2018



Monsieur Jean-François EUVRARD
Commissaire Enquêteur
Mairie de Cruas
Place René Cassin - BP n° 14
07350 CRUAS

Vos références :

Nos références : D5180 - NL/DR - 1807061
CMR/HTR - Type 3
Interlocuteur : Anne-Isabelle COLOMER - ☎ 04 75 49 35 35
Carole LACAZE - ☎ 04 69 65 43 17
Objet : Enquête publique PLU Cruas

Lettre recommandée avec AR

Cruas, le 23 juillet 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la ville de Cruas, qui se déroule du 21 juin 2018 au 24 juillet 2018, Electricité de France (EDF) souhaite profiter de cette opportunité pour vous exposer ses demandes d'évolutions du document d'urbanisme.

En effet, EDF souhaite augmenter sa réserve foncière afin de faciliter la réalisation éventuelle de nouveaux projets et ainsi, se donner les moyens de pérenniser l'implantation locale du groupe EDF. Dans le contexte de la transition énergétique, cette réserve pourra être valorisée à l'avenir pour :

- La construction d'installations industrielles en support des centrales nucléaires actuelles ou permettant de poursuivre le fonctionnement de celles-ci après 40 ans,
- La construction de nouvelles installations de production d'électricité conformes aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- La déconstruction des unités actuelles à la fin de leur exploitation,
- La mise en place d'une « zone chantier », pour accueillir les entreprises qui pourront travailler aux opérations mentionnées ci-dessus.

A ce titre, nous souhaiterions faire évoluer le zonage du projet de PLU sur deux zones actuellement A sur les secteurs de Sorailon et Bedois.

Notre volonté serait d'obtenir un zonage U ou industriel afin de pouvoir construire un potentiel futur projet. Les orientations de la PPE étant encore incertaines, nous pourrions également nous orienter vers une zone AU afin de faciliter notre implantation lorsque cela sera possible.

DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE
Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de CRUAS MEYSSE

8 P. 30
07350 CRUAS

Téléphone +33 4 75 49 30 00
Télécopie +33 4 75 51 11 43

www.edf.fr

EDF - SA au capital de 930 498 255 euros -
552 551 917 R C S Paris



Enfin, si aucune des possibilités ci-dessus ne sont envisageables, nous pourrions intégrer au règlement du futur zonage une exception qui permettrait tout de même de répondre à notre ambition industrielle conformément aux orientations de la PPE en intégrant dans ces secteurs actuellement A, la précision suivante : sont autorisés les ouvrages et travaux liés à la production d'énergie.

A ce titre, nous vous adressons, en pièce jointe, un extrait du PLU de Gravelines qui prévoit des exceptions industrielles dans une zone naturelle.

Nous vous remercions pour l'accueil que vous voudrez bien réserver à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Unité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Chanut', is written over a horizontal line.

Christophe CHANUT

Annexe 3 : Courrier de la CNR en date du 17 juillet



Votre référence :

Notre référence : 1800 – K105 18-0664

Affaire suivie par : Audrey CREGUT

Téléphone : 04.75.82.78.80

M. le Commissaire-Enquêteur

MAIRIE DE CRUAS

BP 14

07350 CRUAS

Bourg les Valence, le **17 JUIL. 2018**

Objet : **AMENAGEMENT DE MONTELMAR**

- Commune de Cruas
- Arrêt du projet PLU

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par arrêté en date du 31 mai 2018, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et actuellement soumis à enquête publique. Après consultation de ce dernier, nous constatons que les remarques que nous avons formulées dans notre courrier du 29 mars dernier n'ont pas été prises en compte.

Aussi, nous vous rappelons que la Compagnie Nationale du Rhône s'est vu confier, au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de la navigation, la production d'électricité et les autres emplois agricoles.

Dans le cadre du dispositif de veille juridique locale qui englobe le suivi des réglementations locales, notamment en matière de PPRI et de PLU, nous nous assurons qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements locaux et les obligations et missions de la CNR telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à chaque chute hydroélectrique, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

Afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations de concessionnaire dans des conditions optimales, nous devons être en mesure et avoir la capacité d'édifier en bordure du Rhône ou le long des affluents compris dans les dépendances immobilières de la concession à notre Compagnie tous ouvrages et équipements liés à nos activités.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, et en compléments des remarques que nous vous avons formulées lors de la réunion des Personnes Publiques Associées du 15 décembre 2017 nous vous informons que le projet de PLU appelle des observations de notre part :

Concernant l'article 1.1.2 du dossier « Règlement des UE » p29 et p30:

Une partie des emprises CNR sont en zone UEn (emprise de l'activité de production d'énergie nucléaire). Il s'agit du contre-canal qui contourne la Centrale Nucléaire de Cruas-Meysses. Toutefois le règlement de cette zone ne prend pas en compte la spécificité de la concession CNR. En effet, comme expliqué précédemment et afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations de concessionnaire dans des conditions optimales. Par conséquent, nous sollicitons de votre part de reprendre dans le règlement de la zone UEn la rédaction suivante ou assimilée :

« Sont autorisés toutes constructions, installations y compris classées, aménagements nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et au renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône »



Concernant l'article 1.1.2 du dossier « Règlement des zones A et N » p51 p52 et p53 :

Une partie des emprises CNR sont en zone N. Toutefois le règlement de cette zone ne prend pas en compte la spécificité de la concession CNR.

Aussi pour les mêmes raisons que développées en sus, afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations nous sollicitons de votre part de reprendre dans le règlement de la zone N la rédaction suivante ou assimilée :

« Sont autorisés toutes constructions, installations y compris classées, aménagements nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et au renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône ».

Nous constatons également que vous avez classé des emprises CNR situées sur l'île du gouvernement en zone A. Bien que ladite zone soit mise actuellement à disposition par CNR pour un usage agricole, nous vous demandons de laisser cette zone en zone N comme dans le précédent PLU. En effet, les autorisations que nous délivrons sur le domaine concédé sont précaires et révocables et peuvent être résiliées à tout moment pour des besoins de CNR.

En outre, concernant les espaces boisés classés (EBC) ainsi que les autres boisements identifiés sur le domaine concédé au droit du quai sur la partie mise à disposition de la commune, le long de la lône de la quarantaine et sur l'île du Gouvernement, vous noterez l'incompatibilité entre le nouveau classement de ces secteurs du domaine concédé à CNR si l'on tient compte :

- d'une part nos obligations réglementaires en matière de barrages et ouvrages intéressant la sécurité publique, en particulier le décret n°2007-1035 en date du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Et d'autre part de nouvelles opérations de réhabilitation et restauration hydraulique et écologique qui sont envisagées pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Rhône dans ces secteurs.

Aussi, dans l'objectif de nous permettre de répondre à nos obligations de concessionnaire, nous vous demandons de supprimer ces espaces (EBC et autres boisements) sur le domaine concédé à CNR.

Enfin, nous vous rappelons que CNR, acteur de la transition énergétique, est intéressée pour rechercher avec les collectivités locales et en dehors des emprises CNR, des sites compatibles avec le développement potentiel de parcs photovoltaïques (terrains de 3 hectares minimum et non exploitables pour l'agriculture) ou éoliens.

Nous vous invitons donc à profiter de la révision de votre PLU pour identifier d'éventuels secteurs sur votre commune qui pourraient accueillir de telles installations et rendre ces derniers compatibles avec vos règles d'urbanisme.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte ces remarques afin de nous permettre de respecter les obligations qui nous incombent.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous jugerez nécessaire pour instruire notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations

Gérard SANTONI

Responsable du Département Domanial

Annexe 4 : Mail du 23 juillet 2018 – Ciments CALCIA

Expéditeur: MAGGIA Thibaut <TMAGGIA@ciments-calcia.fr>

Date: 23 juillet 2018 à 11:34:06 UTC+2

Destinataire: "enquetepublique.plu@cruas.fr" <enquetepublique.plu@cruas.fr>

Cc: "BRICAUD, Jean Francois (Guerville) FRA" <jbricaud@ciments-calcia.fr>, "WOLFF, Philippe (Guerville) FRA" <pwolff@ciments-calcia.fr>, AUGER Pierre <pauger@ciments-calcia.fr>, WILLARD Jean Noel <JWILLARD@ciments-calcia.fr>

Objet: Remarques sur Révision du PLU de Cruas - Ciments CALCIA

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à votre visite dans notre usine de Cruas le 26/06/2018, nous avons relu le projet de révision du PLU de la commune de Cruas vous adressons les remarques et requêtes suivantes portant sur les documents présentés en enquête publique (les demandes de correction portant sur les chiffres, statuts, années, numéro d'arrêté préfectoral,... sont barrées et réécrites en rouge, 4. et 5.) :

1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

A la page 15 du PADD, il est indiqué un corridor écologique traversant les pistes de la carrière de Ferrand du Nord au Sud, or il n'a pas été identifié dans notre étude d'impact et donc non retenu dans notre arrêté préfectoral espèces protégées n°2015-345-DDTSE01.

Sur la carte ci-dessous, est indiqué le corridor écologique d'axe Nord-Sud auquel le PADD doit faire référence (celui-ci étant expressément identifié dans l'AP sus-cité) :

Préserver et valoriser le paysage, les sites écologiques remarquables et les continuités écologiques

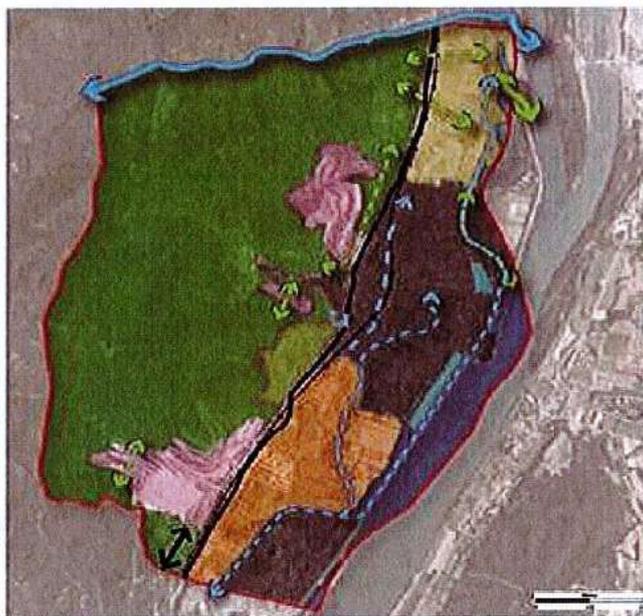
4.2. Préserver les espaces naturels et agricoles:

- 4.2.1. Préserver les zonages naturels du réseau Natura 2000 (secteur nord-est du territoire communal aux abords du Rhône) et les zonages d'inventaires (ZNIEFF) : forêt de Cruas; vallons du Levaton et du Ferrand, plaine alluviale du Rhône.
- 4.2.2. Préserver les zones humides inventoriées au sein de la plaine alluviale en ne portant pas atteinte à leur fonctionnement
- 4.2.3. Préserver les pelouses sèches des bas de pentes.
- 4.2.4. Eléments ponctuels à préserver : arbres remarquables, zones humides, talwegs, lînes, haies bocagères...

4.3. Maintenir et remettre en état les continuités écologiques:

- 4.3.1. Maintenir la perméabilité puis restaurer les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue communale. Notamment:
 - les zones humides qui mailent la plaine de Cruas, notamment dans les secteurs ayant une vocation de loisirs et de sports,
 - les haies qui bordent les champs au nord de la commune
 - les pelouses sèches et les massifs boisés

Trame verte	Trame bleue	Points noirs
<ul style="list-style-type: none"> ■ Réserve de biodiversité ■ Zonage ■ Forêt ■ Pelouse sèche → Corridor écologique → Fonctionnel → D'Etat de alerte 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réserve de biodiversité ■ La Rivière ■ Canal écologique ■ Fonctionnel → D'Etat de alerte ■ Plan d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Végétation ■ Principal axe routier (PDD) ■ Infrastructures ■ Carrière ■ Agriculture intensive



15

Nous nous interrogeons aussi sur le fait de voir la cimenterie intégrée à une zone d'agriculture intensive sur cette même carte.

2. Plan de Zonage :

Sur le plan de zonage, côté carrière, il nous apparaît important que la légende fasse expressément référence à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, soit : « Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme) »

3. Règlement :

Pour le secteur de l'usine classé en UEc :

Il nous semble peu opportun d'avoir intégré dans les occupations autorisées sous conditions « les constructions, installations classées ou non et aménagements nécessaires à l'activité cimentière » en zone UEc (cf. p 30 du règlement). En effet il n'y a pas de condition édictée par le règlement. Un article supplémentaire au 1.1 intitulé par exemple « Usages et affectations des sols types d'activités, destinations sous destinations autorisées : » ou l'on retrouverait

- « -En UEc et UEca, les constructions, installations classées ou non et aménagements nécessaires à l'activité cimentière
- En UEn, les.....nucléaire »

Pour le secteur de la carrière classé en N avec la trame R151-34 (comme mentionné ci-avant) :

L'option de rédaction prise consistant à définir un article 1.1.4 (p53 du règlement) spécifique à la trame « richesse du sous-sol » nous semble mal adaptée à notre activité. En effet en 1.1.1 (p51) il est précisé que sont interdites toutes les occupations et utilisations du sols non mentionnées à l'article 1.1.2. Or en l'espèce les carrières ne sont pas spécifiées en 1.1.2.

Nous sollicitons une rédaction différente consistant en lieu et place de l'article 1.1.4 d'intégrer en 1.1.2.4 un paragraphe précisant que

- « 1.1.2.4 Dans la zone N sont également admis les occupations et utilisations du sol suivantes :
- dans le périmètre défini à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, représenté au règlement graphique du PLU :

-l'ouverture et l'exploitation de carrières, les ouvrages, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières et sablières sous réserve d'une remise en état au terme de l'exploitation

-les installations classées pour la protection de l'environnement »

En effet, comme évoqué dans notre courrier du 07/12/2012, la disposition dans l'actuelle rédaction « les ouvrages, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des carrières et sablières, sous réserve d'une exploitation par tranche successives après remise en état des tranches précédentes » ne nous convient pas, et ne correspond pas à notre réalité d'exploitation ni aux dispositions accordées dans notre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

4. Rapport de présentation, Pièce n°2 :

- Page 66 ; 1.4.2 Activités non agricoles ; paragraphe 5 :
La carrière sise au lieu-dit « Ferrand » de la société Ciments Calcia a fait l'objet d'une autorisation par l'arrêté préfectoral n°2007-2206 du 08/08/2007 n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 pour une superficie de 104 hectares (échéance au 06/01/2046). Elle a fait une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière, qui est en cours d'analyse par les services de l'Etat.
- Page 72 ; Zonage pluvial ; paragraphe 3 :
Les eaux pluviales en provenance de l'usine Calcia sont évacuées dans la plaine au sud de la commune à travers un réseau de bassins de décantation en cascade et ne créent pas de nuisances particulières.
- Page 83 ; 1.6.2. les risques technologiques ; Installations classées ; point 2 :
Ciments Calcia, usine de Cruas, quartier Carabas, autorisé par l'arrêté préfectoral n°96-678 du 13/06/1996 n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016

Nous ne comprenons pas la phrase suivante : *L'établissement Ciments Calcia fait l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation*

5. Etat initial de l'environnement :

Page 78 ; IV.3.3 Ressources des sous-sols ; paragraphe 3 et 4:

- Une seule carrière est encore exploitée, il s'agit de la carrière à ciel ouvert « Ferrand » située au sud-ouest du territoire communal. La surface autorisée pour l'exploitation du site est de 189 104 ha et correspond à un gisement lié aux roches sédimentaires. L'autorisation de production d'exploiter est de 300 350 kt par an depuis 1987 2016 et jusqu'en 2017 2046.
- 2 anciennes carrières sur le site de Ferrand où est encore autorisée une extraction de matériaux jusqu'en 2017 2046 et où est implantée la cimenterie Calcia.

Page 80 ; Figure 22 - Localisation des sites de carrière :

- Notre périmètre d'exploitation n'est pas exact ; voici la liste des parcelles qui le composent :

Secteur	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
SUD Carrière Ferrand Sud	CRUAS	D	1	Le Petit Devès	10ha79a50ca
	CRUAS	D	2	Le Petit Devès	02ha79a75ca
	CRUAS	D	3	Le Petit Devès	01ha02a25ca
	CRUAS	D	4	Le Petit Devès	00ha93a75ca
	CRUAS	D	5	Le Petit Devès	02ha72a00ca
	CRUAS	D	6	Le Petit Devès	02ha51a00ca
	CRUAS	D	7	Le Petit Devès	02ha49a50ca
	CRUAS	D	10	Le Petit Devès	02ha97a50ca
	CRUAS	D	22	Féran	00ha46a50ca
	CRUAS	D	258	Les Devès	00ha06a00ca
	CRUAS	D	259	Les Devès	03ha87a75ca
	CRUAS	D	260	Les Devès	00ha22a75ca

	CRUAS	D	261	Les Devès	01ha13a00ca
	CRUAS	D	262	Les Devès	00ha06a75ca
	CRUAS	D	263	Les Devès	00ha05a00ca
	CRUAS	D	267	Les Devès	02ha44a50ca
	CRUAS	D	268	Les Devès	38ha00a50ca
	CRUAS	D	269	Les Devès	05ha36a50ca
	CRUAS	D	270	Les Devès	01ha61a50ca
	CRUAS	D	271	Les Devès	06ha34a00ca
	CRUAS	D	272	Les Devès	00ha69a75ca
NORD Plateforme des Installations	CRUAS	D	254 pp	Carabas	06ha89a40ca
	CRUAS	D	255	Carabas	08ha07a75ca
	CRUAS	D	256	Carabas	02ha35a25ca
	CRUAS	D	257	Carabas	00ha17a25ca
	CRUAS	AH	485	La Roche	00ha02a80ca
	CRUAS	AH	671	La Roche	00ha00a70ca
	CRUAS	AH	672	La Roche	00ha12a37ca

- Deux points « carrières fermées » apparaissent sur notre exploitation : celui le plus au nord doit correspondre à la zone d'exploitation de Ferrand Nord, qui n'est plus exploitée, mais doit être placé au sommet de l'ancienne exploitation (coordonnées : 44°38'44.0"N 4°44'52.0"E), mais celui le plus au sud est de trop, il est en effet placé sur notre périmètre d'exploitation actuel ;

Page 86 ; IV.3.6.5. Installations classées ; paragraphe 2 :

~~– Site CALCIA SA – Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques – sous régime d'autorisation – site autorisé par arrêté préfectoral n°96-678 du 13 juin 1996 – Quartier Carabas ;~~

- CEMENTS CALCIA site autorisé par arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 à exploiter une carrière de calcaire et de mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »

CEMENTS CALCIA – cimenterie – sous régime d'autorisation - site autorisé par arrêté préfectoral n°2007-220-6 du 8 août 2007 n°2005-293-6 du 20 octobre 2005- lieu-dit Ferrand ; **Quartier Carabas**

Nous insistons sur l'importance vitale pour notre activité d'une sécurité juridique maximale sur les éléments inscrits au PLU, afin de pouvoir continuer à exercer notre métier en harmonie avec le territoire dans lequel il s'inscrit.

Dans cette attente, nous restons, monsieur le commissaire enquêteur, à votre entière disposition pour discuter des points évoqués par la présente et vous apporter les compléments d'informations nécessaires.

Vous présentant, monsieur, nos salutations les plus respectueuses,

Bien cordialement,

Thibaut MAGGIA

Responsable de Secteur Carrière
Usine de Cruas
Ciments Calcia
1164 route de la Plaine
07350 Cruas
France

Annexe 5 Association Sauvegarde du Barrès

Observations de Sauvegarde du Barrès relatives au PLU de Cruas Document adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur Dans le cadre de l'enquête publique de juillet 2018

Objet de Sauvegarde du Barrès, association de vigilance citoyenne

L'association a été créée en octobre 2015, à la demande d'une centaine de personnes de Cruas, de Saint Vincent de Barrès et des communes alentours, indignées de découvrir en septembre 2015, un projet d'implantation d'éoliennes industrielles de 150mètres de haut sur le massif du Barrès - ce projet s'étant développé à leur insu depuis 2010, en ayant reçu en 2012 les avis favorables des deux communes de Cruas et de Saint Vincent de Barrès.

Avec la compétence acquise par nos recherches et études menées entre fin 2015 et 2016 à l'occasion du projet d'implantation d'éoliennes industrielles sur le massif du Barrès par EDF Energies Nouvelles, et par notre vigilance jusqu'à ce jour, nous avons informé la population et sensibilisé nos élus à l'impact négatif des éoliennes sur la faune et la flore, l'environnement paysager et patrimonial du Barrès, aux risques santé, aux risques incendie, aux enjeux économiques trompeurs et à l'inacceptabilité sociale des éoliennes industrielles.

Une question reste sans réponse, comment EDF EN a pu persister à vouloir développer ce projet alors que le chef de projet reçoit, en avril 2012, un courrier du commandement de la défense aérienne informant que la Défense émet un avis défavorable à la réalisation de ce projet ?

Nos élus de Saint Vincent de Barrès et de Cruas, rappelons-le, ont émis début janvier 2016 un avis défavorable au projet éolien industriel d'EDF EN passé de 15 éoliennes à 8 entre octobre 2015 et janvier 2016 ; projet qui finalement n'a pas été déposé fin janvier 2016 comme prévu au départ. Nous développons ci-dessous dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Cruas, à l'attention des élus de Cruas, les points suivants qui posent problème.

Nous espérons que l'ensemble de ces informations permettront aux Elus de Cruas de décider en connaissance des enjeux.

Une solution qui permettrait de préserver l'espace boisé du massif du Barrès est de le classer ; le Conseil municipal de Cruas peut prendre cette décision. [cf outil juridique pour la protection des espaces naturels- Agence Française pour la biodiversité- établissement public de l'Etat]. Ce classement a l'intérêt de ne pas être définitif, il peut être réétudié au prochain PLU.

○ Observations sur les documents cités en référence dans le PLU :

A noter les points suivants à mettre à jour dans le document PLU « état initial de l'environnement » :

-p.6 art II.2.1 Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Aire et de l'Energie) :

Le premier paragraphe a comme référence le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) mais le tribunal administratif de Lyon a annulé le 2 juillet 2015 ce SRE Rhône Alpes qui avait été approuvé par l'arrêté du Préfet de région du 26 octobre 2012.

Par deux décisions du 18 décembre 2017 (n°401116 et n°397923), le Conseil d'Etat a annulé les Schémas Régionaux (SRCAE), ainsi que les SRE qui leur étaient annexés, des régions Auvergne et Lorraine pour défaut d'évaluation environnementale.

Cette annulation par le Conseil d'Etat entraîne l'annulation définitive de l'ensemble des autres SRE déjà supprimés par la justice administrative. Le SRCAE Rhône Alpes a donc été annulé. **Le seul Schéma Eolien restant valable pour notre département est celui de l'Ardèche élaboré en 2007.**

En préambule du Schéma Eolien de l'Ardèche il est indiqué clairement « les secteurs proscrits pour l'éolien » [et Cruas est concerné] : les réserves naturelles, les secteurs sensibles pour les oiseaux, les sites Natura 2000 "directive oiseaux", les tourbières, les crêtes majeures du département, les sites classés et inscrits, les covisibilités pénalisantes depuis certains sites, monuments classés, villages de caractère inscrits ou protégés [Saint Vincent de Barrès est concerné].

-p.74 art.IV.3.32.2 l'énergie éolienne

« Source : Le SRE Rhône Alpes. Nous avons vu que la source indiquée ne peut servir de référence, le SRE Rhône Alpes ayant été annulé par le Conseil d'Etat en décision du 18 décembre 2017, pour défaut d'évaluation environnementale.

-p.74 Schéma Eolien de l'Ardèche

A noter que ce document ne figure pas dans l'article R.122-17 du code de l'environnement.

« Le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une large partie de la commune comme zone compatible au cas par cas au développement de l'éolien.

En revanche, les lignes de crêtes [partie ouest de Cruas, massif du Barrès dominant le Rhône] sont quant à elles situées en zone à priori incompatible». [cf pièce jointe 1 « ligne de crête structurante » DDE 2007]

De plus dans ce même schéma : il est spécifié «les sites remarquables pour lesquels les covisibilités sont proscrites : [Cruas est concerné] sites comportant un monument historique inscrit ou classé, sites avec panorama exceptionnel, sites de notoriété historique, géographique ou touristique, sites répertoriés ou labellisés villages de caractère [saint Vincent de Barrès est concerné].

A noter que la ligne de crêtes composant la partie ouest de Cruas est une zone de forêt accidentée, et **donc le risque de feux de forêt** est un risque pour la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. [voir p.52 figure 13 du PLU]

Il conviendrait donc de modifier la phrase suivante dans le PLU « le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une large partie de la commune comme zone compatible au cas par cas au développement éolien » par « Le Schéma Eolien de l'Ardèche identifie une faible partie de la commune (à proximité du Rhône) comme zone compatible au cas par cas au développement de l'éolien, les lignes de crêtes (partie ouest, accidentée et boisée) sont quant à elles situées en zone incompatible ». [cf Les documents joints 1 et 2 «ligne de crêtes structurantes DDE 07 » déjà cité et carte géoportail de Cruas justifient ce changement].

-p.74 dernier paragraphe :

Données locales : « *un projet de parc éolien situé à cheval sur les communes de Cruas et Saint Vincent de Barrès...est en cours d'étude, le permis de construire devrait être déposé en 2016* ». Ce projet de fin 2015 début 2016 est caduc, il a été abandonné, il est sans objet dans ce dossier.

-p.76 Figure 21 le contexte éolien à Cruas

Cette carte comporte un Parc éolien en projet (EDF EN) qui était en projet entre 2010 et janvier 2016 mais qui a été abandonné depuis. Il est donc sans objet. A noter qu'il était à cheval sur une autre commune en covisibilité avec le « village inscrit » de Saint Vincent de Barrès labellisé « village de caractère », et situé sur deux zones ZNIEFF de type 1.

- **Des contradictions importantes dans le PLU**

Contradictions entre, d'une part le souci de préserver les réservoirs de biodiversité dans le massif boisé du Barrès, partie importante de la commune de Cruas [zone natura 2000, la ZNIEFF de type I n° 07000026 « Vallons du Levaron et du Ferrand » code CORINE 41.16 et 45.3, et la ZNIEFF n° 07000001 « Forêt de Cruas » code CORINE 41.175], de repérer les corridors écologiques, de préserver et développer la Trame Verte et Bleue, de développer le tourisme, et d'autre part l'évocation d' « étudier l'opportunité d'implanter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Cruas » [PADD- Préambule p.3- objectifs votés par le Conseil le 10 février 2015] – puis « l'évocation d'étudier l'opportunité d'implanter un parc éolien situé en partie sur la commune » [délibération du Conseil Municipal du 13 février 2018].

Implanter des éoliennes sur le massif du Barrès correspondrait à nier tous les choix et les efforts consentis pour préserver la biodiversité, et développer le tourisme, sachant que la Trame Verte et Bleue participe à la préservation :

- des ressources naturelles (protection des sols, qualité de l'eau, lutte contre les inondations)
- de la qualité paysagère (maintien de l'identité du territoire, valorisation des sites naturels) ;
- de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire (déplacements doux, espaces de calme, tourisme vert).

Les deux znieff de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique serait directement impactée par un projet d'éoliennes. [cf pièce jointe 3 : carte des ZNIEFF et des lignes THT]

En effet, les éoliennes artificialisent les sols et perturbent les écoulements naturels des eaux : Une éolienne c'est 1500 tonnes de béton et 45 tonnes de ferrailles, 1 ha de déforestation, l'obligation de créer des routes empierrées de 6 mètres de large pour laisser passer 60 camions toupies de 25 tonnes chacun, et de déforester tous les tournants jusqu'à plus de 12 mètres de large pour laisser passer les camions de transport de pâles de 50 à 60 mètres de long d'un seul tenant.

Un tel projet aurait des répercussions écologiques importantes avec mise en danger de nombreuses espèces d'oiseaux, vautours, grands ducs, chauve-souris, de la faune et la flore.

- **Impact négatif des éoliennes sur la faune et la flore du massif et sur la biodiversité :**

Nous nous sommes appuyés notamment pour cette étude sur:

- La carte d'alerte avifaune et chiroptères du schéma régional éolien rédigé par la CORA et la LPO
- La Saisine du CNPN concernant l'extension de la carrière CALCIA rédigé par ECOMED
- Des documents de la DREAL, de la DIREN, du SRCE, de la FRAPNA, de l'INPN (inventaire National du Patrimoine Naturel)

3-1- Les parcs éoliens perturbent l'avifaune. Les impacts connus sont :

La notion de dérangement:

Sur la reproduction et le nourrissage tant sur la phase de travaux que lors de la phase exploitation, l'impact d'un parc éolien peut générer une nuisance sur plusieurs centaines d'hectares. [cf pièce jointe 3 :carte d'alerte nidification

-Le dérangement (effet épouvantail)

-La perte d'habitat (les oiseaux fuient la zone du fait du dérangement et/ou la modification du milieu entraîne une baisse d'attractivité)

La notion de perturbation migratoire:

La vallée du Rhône et ses premiers contreforts sont un axe majeur de migration. Un parc éolien conçu avec des éoliennes perpendiculaire à l'axe migratoire peut mettre en danger la faune migratrice.

La notion de mortalité

Le taux de mortalité peut atteindre 40 à 50 oiseaux /éolienne/an selon les critères d'implantation du parc et des conditions météorologiques.

-La mortalité peut être directe par collision avec les pales ou indirecte par projection au sol par les mouvements d'air.

Pour les oiseaux d'intérêt communautaire, notons la présence de 17 espèces d'oiseaux :

dont le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), le Merle de roche (*Monticola saxatilis*) et la Fauvette pitchou (espèce déterminante), le Petit-duc Scops dont l'enjeu local de conservation est très fort, il est en danger critique avec risque d'extinction dans la nature extrêmement élevé, sur la liste rouge de Rhône Alpes. Le Monticule bleu (*Monticola solitarius*) qui se reproduit sur le massif et le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) en quête alimentaire sur le massif sont également signalés comme espèces en danger.

Pour les espèces de passereaux et autres oiseaux de petite envergure, la menace posée par un parc éolien est celle de la destruction ou l'altération de l'habitat. Les espèces retenues sont souvent très localisées et inféodées à un biotope particulier. [cf pièce jointe 4 : carte d'alerte nidification – FRAPNA]

Et 11 espèces d'oiseaux migrants réguliers :

Le massif du Barrès est le lieu d'un passage migratoire majeur, plusieurs centaines voire milliers d'oiseaux empruntent les crêtes du massif du Barrès.

Ils sont actuellement gênés par des lignes à très haute tension déjà très accidentogènes et qui seraient renforcées par les éoliennes. Les rapaces et échassiers, oiseaux de grande envergure, sont sujets à de forts risques de collision avec des éoliennes et doivent être pris en compte préférentiellement.

Les espèces vulnérables sur le site sont le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Circaète Jean-le blanc (*Circaetus gallicus*), la Palombe. [cf pièce jointe 5 : principaux couloirs et sites migratoires du schéma régional éolien de Rhône Alpes-LPO, CORA, DREAL]

Parmi les Chiroptères :

Deux espèces à enjeu local de conservation très fort sont présents ou pressentis, le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), et le Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le premier est en danger et l'autre presque menacé. Signalons également le grand et le petit Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). La chênaie verte du bois des Roussières est leur terrain de chasse favorable et commun ainsi que celui de la genette.

De plus certaines zones Natura 2000 et znieff situées à proximité du massif seraient propices à différentes colonies de chiroptères aptes à venir chasser sur la forêt du Barrès.

Les chauves-souris, espèce protégée, sont très sensibles aux éoliennes,

elles meurent par un phénomène de pression et dépression au droit des pales qui leur provoquent des hémorragies internes.

Préserver la biodiversité, c'est aussi préserver les insectes d'intérêt communautaire, les papillons, les amphibiens, les reptiles, les poissons présents dans les zones aval du Rhône que nous pourrions citer tous.

Parmi les mammifères présents sur le massif du Barrès :

On note la présence du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) une espèce bientôt menacée, le Castor eurasiatique et la Loutre d'intérêt communautaire, le grand et le petit Murin (espèces déterminantes).

L'implantation d'un parc éolien ne serait pas sans conséquence (notamment la phase travaux et les diverses créations de piste ainsi que les surfaces déboisées) sur les mammifères du massif (chevreuils, sangliers, lièvres, blaireaux, etc....). Certains plus opportunistes que d'autres sauront « s'adapter » alors que d'autres seront contraints à déménager. La notion de dérangement (durée des travaux, période de reproduction, mise en route des éoliennes et conséquences sonores) est difficile à évaluer puisque nous n'avons aucun retour sur des travaux de ce type dans un massif boisé comme celui du Barrès.

Deux espèces méritent notre attention :

La Genette commune : La genette est présente sur le massif et ses habitats de chasse (essentiellement arboricoles) sont menacés par les pratiques agricoles mais aussi par le déboisement

La Salamandre tachetée : la salamandre tachetée est présente partout sur le massif auprès des zones humides (une zone se situe à proximité du mât de mesure). Cette espèce principalement forestière aime à se prélasser dans les mares et ruisseaux de ce massif. Sa préservation passe par une protection accrue des zones humides et boisées qu'elle affectionne.

3-2- Concernant la flore,

Signalons tout d'abord la hêtraie-relique, sur calcaire, unique en Europe à cette altitude, [Inventaire National du Patrimoine Naturel-code CORINE 41.16]

« Ses peuplements, reliques de ceux qui s'étendaient à la fin du dernier épisode glaciaire dans les Alpes du nord, sont à préserver, d'autant que sa régénération est faible et sa croissance lente ». [cf la Revue Française Forestière sur cette hêtraie-1966 n°1].

Les forêts de chênes verts méso et supra méditerranéennes.

Les inventaires ont permis de confirmer la présence de 80 espèces floristiques :

dont deux espèces à enjeu local de conservation fort, protégées, car bientôt menacées le Cytise à longues grappes (*Cytisus ratisbonensis*) et l'Alysson à gros fruits (*Hormatophylla macrocarpa*).

Les données du pôle Flore Habitats confirme la présence, sur les deux communes de part et d'autre du massif, d'une orchidée sauvage l'Ophrys occidentalis (Scappaticci), présente sur la liste rouge de la région RhôneAlpes. Mais aussi, le Micrope dressé, la Barlie, et l'Euphorbe de Nice.

Conclusion pour la faune et la flore :

Le massif du Barrés jusqu'à présent « protégé » n'a pas connu de projet industriel de ce genre ce qui en fait un paradis des randonneurs et férus de nature. Si un projet d'éoliennes arrivait à son terme, il ne pourrait avoir que des conséquences néfastes sur la biodiversité, la faune et la flore de ce massif. Les travaux de construction des pistes, d'implantation et de déconstruction des éoliennes auraient un impact très significatif sur la forêt. La végétation y est de type méditerranéen et supra-méditerranéen et souffre déjà des effets du climat (sécheresse et canicule de 2003). La repousse est très lente (dans un premier temps nous aurons du maquis puis dans 25 ans peut être que les arbres auront repoussés mais dans 25 ans on démantèlerait les éoliennes donc on recoupe et on attend encore 25 ans pour avoir une forêt digne de ce nom.

Ces friches et landes ainsi créées ne seront-elles pas des sources d'énergie vitales en cas d'incendie : un tel projet éolien ne pourrait qu'apporter un risque supplémentaire soit sur le risque incendie lui-même soit un risque sur les moyens de lutte aériens qui ne pourraient pas effectuer de rotation pourtant vitale quant à la configuration du massif en lui-même (terrain accidenté, peu ou pas d'accès facile par les moyens terrestres et proximité des lignes 400 KV de la centrale de Cruas).

De plus, le risque incendie des éoliennes n'est pas neutre.

En effet, on peut rappeler les différents incendies d'éoliennes récemment en France : 2 éoliennes à Marsanne (Drôme) en juin 2018, 1 éolienne au plateau d'Aumelas dans l'Hérault en août 2017, 2 éoliennes en Haute Loire à Santilly en août 2015 et à Voves en juillet 2017, 1 éolienne à Allones en Eure et Loir en juin 2017, 1 éolienne à Paizay le Port dans les Deux Sèvres en janvier 2015, 1 éolienne à Rémigny dans l'Aisne en janvier 2015, 1 éolienne à Freyssenet en Ardèche en février 2015 .

[Cf pièces jointes 6 et 7 : la carte de niveau kéraunique en France (niveau de foudroiement) et la fiche de jurisprudence signalant le refus du préfet du Gard aux demandes de permis de construire de 6 éoliennes dans le massif forestier du Bois des Lens exposé à un fort risque d'incendie de forêts, aux motifs que ces éoliennes sont susceptibles de faire obstacle à l'intervention des moyens aériens de lutte contre le feu.]

○ **Risques santé**

L'éolien terrestre expose les habitants à des risques sanitaires décrits comme « le syndrome éolien ».

Il ressort de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores, infrasons et particulièrement son impact visuel, avec ses conséquences psychiques et somatiques, l'éolien terrestre affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

[cf rapport de l'académie de médecine sur les éoliennes du 3 mai 2017]

-Autoriser l'implantation d'éoliennes dites « domestiques » de moins 12 mètres dans la commune près des habitations comme indiqué dans le PLU, c'est aller au devant de graves difficultés dans les relations de voisinage et créer une ambiance délétère.

De plus, les éoliennes domestiques ne peuvent être installées dans un secteur sauvegardé ou un site classé.

Si le recours amiable entre voisins n'aboutit pas, le Maire de la Commune devra s'employer à régler ces différends, et ensuite les Tribunaux.

Selon le code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ».

Toute personne qui estime être victime de nuisances sonores peut agir en justice sur le fondement du trouble de voisinage.

Des arrêtés locaux, préfectoraux ou communaux, les dispositions inscrites dans le PLU peuvent également exister, restreignant les dispositions nationales.

Les gênes visuelles et sonores que peuvent générer l'installation d'une éolienne domestique nécessitent que soit ouverte une enquête de voisinage avant d'installer ce type d'éolienne. Il est en effet conseillé par les avocats, et pour éviter les procédures juridiques qui ne manqueront pas d'être engagées, de recueillir l'avis des voisins dans un rayon de 500 mètres.

Une sage précaution serait que soit exigé des volontaires qu'ils obtiennent un accord écrit de leur voisin sur description exacte des caractéristiques de l'éolienne qu'ils pensent implanter; que soient fixées des limites de niveau sonore 30dB à l'extérieur et 25dB à l'intérieur [selon les normes du code de la santé publique qui s'applique] ; que soient fixées des distances d'éloignement des habitations voisines, sage précaution ; [cf ce qui a été proposé récemment par les députés pour les éoliennes industrielles, mais non voté : que les éoliennes domestiques soient placées à une distance des habitations riveraines égale à 10 fois la hauteur de l'éolienne pale comprise].

Tout ceci nous laisse à penser que mieux vaut ne pas provoquer toutes ces nuisances physiques et sociales si l'on veut qu'il fasse bon vivre à Cruas... Aussi nous déconseillons vivement d'autoriser dans le PLU l'installation d'éoliennes domestiques.

Mieux vaut donc inciter les habitants à installer des panneaux solaires qui ne gênent pas les voisins et sont une contribution tout aussi remarquable de la commune à la transition énergétique.

- **Risque Patrimoine et paysage**

Les éoliennes industrielles sont une atteinte pour 30 ans au patrimoine architectural et paysager de Cruas et de St Vincent de Barrès. – Cruas dont les monuments sont classés et Saint Vincent de Barrès site « inscrit » village labellisé « de caractère ». Ces deux communes font partie du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais et sont repérées comme sites remarquables. Le Schéma Eolien de l'Ardèche 2007 spécifie : « aucune éolienne ne peut être autorisée dans ces zones ».

6- L'éolien un enjeu économique souvent décrié

-Il participe au lobby éolien et augmente les factures énergétiques des consommateurs pour payer le coût du rachat obligatoire de l'électricité par EDF à un prix entre 2 et 3 fois supérieur au prix du marché.

-Sa production est intermittente, 25% du temps en moyenne en France, et pas forcément quand on en a besoin. Et lorsqu'il ne produit pas, c'est-à-dire 75% du temps, d'autres moyens sont mis en œuvre, notamment en énergie fossile, gaz, fuel, charbon. Cela est contradictoire avec les objectifs recherchés de réduction de l'effet de serre. L'Allemagne, par exemple, que l'on aime à citer sur de nombreux sujets, est reconnu avec sa lignite comme le plus grand pollueur d'Europe.

-Pour les particuliers, l'éolien représente un grave préjudice occasionnant une perte de valeur notoire de leur patrimoine immobilier de l'ordre de 30% en cas de revente du bien ou pour des vendeurs qui aurait dissimulé à l'acheteur un projet éolien à proximité.

-En cas de conventionnement avec un promoteur, si le promoteur est défaillant, le particulier doit assurer les frais du démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site ; charges pouvant atteindre 750.000€ par éolienne. Et si les comptes du promoteur ne sont pas publiés, il est souvent impossible de vérifier que les provisions légales de démantèlement sont constituées.

- Signalons également l'effet négatif sur la fiscalité locale avec la baisse de valeur des biens immobiliers de l'ordre de 30% impactant les propriétaires [cf la jurisprudence sur le sujet]

-Et enfin, en France, l'éolien ne procure que peu ou pas d'emploi, les éoliennes étant importées.

Conclusion : L'objectif de développement du tourisme indiqué dans le PLU est incompatible avec l'implantation d'éoliennes :

- L'inacceptabilité sociale des projets d'éoliennes industrielles est maintenant reconnue.

Les éoliennes détruiraient le cadre de vie et l'attractivité du territoire dans une commune déjà très marquée par les activités industrielles.

-Le PLU 2018 de Cruas est résolument tourné vers des objectifs écologiques de développement de la biodiversité et des efforts de développement local, avec le souci de préserver et valoriser le paysage, préserver les vues ouvertes remarquables, restaurer les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue, valoriser le patrimoine historique ; dans ce cadre, le tourisme est un atout créateur d'emplois et de richesse locale. Les habitants souhaiteront sûrement que vous lui donniez toute sa chance !

Annexe 6 – correspondances famille REYNAUD

mail de Julian REYNAUD en date du 24 juillet

« Bonjour,

Comme convenu lors de notre rendez-vous du 06 juillet 2018, je vous écris ce mail afin de faire un récapitulatif de notre entrevue.

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des documents cités dans ce mail.

Etant le bénéficiaire d'un détachement de lot d'un terrain pour construire sur les parcelles AC1087, AC1085 et AC921, je suis, depuis février 2014 et le dépôt de la première déclaration préalable (document n°1), en conflit ouvert avec la municipalité de Cruas.

En effet, cette dernière n'a eu de cesse d'aller à l'encontre de mon projet (comme vous pourrez le constater dans le document 2 qui récapitule l'ensemble des faits et procédures).

Non contente de s'opposer à la déclaration préalable, le 28 mai 2014, la municipalité a également rejeté notre demande de recours gracieux du 30 avril 2014.

Nous avons donc été obligés de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Lyon, afin de faire annuler l'arrêté du 10 mars 2014 ainsi que la décision du 28 mai 2014.

Le tribunal a alors condamné la municipalité de Cruas pour Excès de pouvoirs.

Par courrier du 13 janvier 2017, nous avons confirmé notre déclaration préalable.

Le 19 janvier 2017, le maire de la commune de Cruas, M. Robert COTTA rejetait la demande au motif que « *le délai prescrit par l'article L600-2 du Code de l'Urbanisme, pour effectuer une confirmation de la demande est dépassé.* »

Dans ces conditions, 7 avril 2017, nous avons déposé une nouvelle déclaration préalable.

Le 2 mai 2017, M. Robert COTTA nous opposait un sursis à statuer au motif que le futur PLU engendrait un emplacement réservé n°9 concernant la réalisation d'une voie d'accès afin de, selon M. le maire, désenclaver des terrains (terrains n'ayant en vérité jamais été enclavés).

Le 19 septembre 2017, nous avons déposé en mairie une demande de permis de construire pour la construction d'une maison de 186 m² sur un terrain situé impasse de l'Europe à Cruas.

Par un arrêté du 6 décembre 2017, le maire de la commune a opposé un sursis à statuer à cette demande. Il a considéré que la délivrance de cette autorisation risquerait de rendre plus difficile ou impossible l'exécution du futur PLU en considération d'une OAP sur les quartiers des haut Ilion (OAP ayant évolué au fil du conflit). Comme montré dans le document 4, présenté lors d'une réunion publique le 12 avril 2017, nos terrains (encadrés en vert) ne faisaient alors pas partie de ladite OAP. Or cela a changé à partir du moment où mon permis de construire a été déposé.

Le 9 février 2018, mon père, M. REYNAUD Bernard sollicitait le retrait de l'arrêté litigieux et la délivrance du permis de construire, par un recours gracieux remis en main propre.

Par courrier du 16 février 2018, le maire de la commune de Cruas faisait connaître par l'intermédiaire de son conseil, le rejet du recours gracieux.

De plus, nous avons proposé d'autres solutions, tels que faire passer la route à l'est de nos terrains (document 5, encart 1) ou encore de faire passer uniquement les utilités (eau, gaz ...), sans qu'aucune ne soit même écoutée. D'autres solutions n'ont pas été non plus étudiées, telle qu'une autre sortie rue de la république (document 5, encart 2 et document 6). Ces terrains ne sont pas concernés par la zone Au0 et sont donc inutilisés alors qu'ils auraient pu apporter une solution rapide et efficace à l'ensemble du problème.

Il me semble tout aussi inconcevable que le maire d'un village comme le nôtre en vienne à mentir, prétextant l'impossibilité d'avoir un seul et unique accès pour des questions de sécurité..... Quand de nombreuses autres zones UA0 sont munies d'un seul accès ainsi que d'aires de retournement. Le meilleur exemple concerne le quartier du verger sud – avenue de l'Europe, où une aire de retournement a été prévue plutôt qu'un débouché sur ladite avenue.

Il en va de même pour le quartier des bas ilons sud, où il a été fait le choix d'aménager un rond-point plutôt qu'une sortie rue des bas ilons.

Il me semble clairement qu'il y a une différence de traitement absolument inadmissible à notre égard.

Vous concevrez aisément qu'au vu de ces évènements, ainsi que du comportement de Mr le maire, nous nous opposons fermement à l'intégration soudaine et malveillante des terrains mentionnés précédemment dans le périmètre de la zone à urbaniser UA0. Cette zone sacrifie une zone naturelle existante, qui est, par définition, à protéger.

Dans le même esprit, vous comprendrez que nous rejetons tout aussi énergiquement la réserve n10, coupant nos terrains en deux afin de désenclaver des terrains ne l'étant pas, et ne l'ayant jamais été.

Merci d'accuser réception de ce mail.

Cordialement,
J.Reynaud »

le 24/07/2018

- M^r Bernard Reynaud propriétaire des parcelles AC n° 921, 1085 et 1087
- M^r Reynaud observe que le projet de PLU a été intégré dans le permis de l'OTAP des haut ilots respectivement AC 921, 1085 et 1087
- M^r Reynaud rappelle au commissaire enquêteur que lors de la présentation du PADD le 12 avril 2017, les parcelles n'étaient pas intégrées au permis OTAP.
- Aucune explication ni justification n'est fournie par le rapport de présentation, ni le PADD sur cette intégration soumise de la parcelle au permis OTAP "les haut ilots" !!
- Il est encore rappelé au commissaire enquêteur que cette situation n'inscrit dans le contenu plus large que oppose depuis 10 ans M^r Reynaud et la commune, laquelle n'oppose systématiquement à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relayées par M^r Reynaud - (voir jugement du 23 juin 2016 donnant satisfaction à M^r Reynaud)
- annexé ci -
- M^r de commissaire enquêteur observe enfin que la commune a eu tort de couper le terrain de M^r Reynaud en deux au moyen de l'E.R. n° 10 pour assurer la descente du permis OTAP "les haut ilots" sur l'Avenue de l'Europe
- ce choix paraît contradictoire avec celui fait par la commune s'agissant de l'OTAP "Quartier du Veign Sud" où il est clairement indiqué que les accès ne doivent pas se faire à partir de l'Avenue de l'Europe ceci "pour ne pas occasionner de gêne" (P. 116 du R.P.)
- Il y a là manifestement quelque chose qui ne s'explique pas !!
- Les observations sont faites ce jour à l'égard du PLU mais ne préjugent pas des contentieux "pendants" devant le TSA de Lyon. (Sous s'Statua ")
- En tout état de cause, il sera indiqué que l'E.R. n° 9 opposé par la commune à la DP déposée en juin 2017 par M^r Reynaud ne concerne pas ce secteur !!

M^r Solhot, Conseil de M^r Reynaud

